GUIDE PRATIQUE

LA LUTTE CONTRE L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS D'ENFANTS EN LIGNE







GUIDE PRATIQUE

LA LUTTE CONTRE L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS D'ENFANTS EN LIGNE

Produit par le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL)

Présidente : **Sophie HATT**, Directrice de la coopération internationale de sécurité, ministère de l'Intérieur français Coordinatrice du comité technique lutte contre sur les violences faites aux mineurs et aux femmes, Secrétariat général de FRANCOPOL, Direction de la coopération internationale, ministère de l'Intérieur français : **Pascale ALLISSE**

Avec la collaboration de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la Police nationale française

Cheffe de la section opérationnelle : Chantal ZARLOWSKI

Cheffe du groupe central des mineurs victimes : Véronique BÉCHU

Avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie

Directeur des Affaires politiques et de la Gouvernance démocratique : Antoine MICHON

Spécialiste de programme : Delphine COUVEINHES MATSUMOTO

Avec une mention particulière à **Mme Chloé VERNET**, consultante, qui a mis sa précieuse expertise au service de FRANCOPOL afin d'assurer la production de ce guide.

Conception graphique : Aneta VUILLAUME

Adaptation graphique et réalisation : NUÉ, Atelier de graphisme www.nué.ink

Révision : Réjane CROUZET

Avec l'aide précieuse de l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF), du Bureau international catholique de l'enfance (BICE), du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence contre les enfants, d'ECPAT France et de la Conférence internationale des barreaux (CIB).

Avec le concours de : Yao AGBETSE, Rafikou A. ALABI, Raphaël ARN, Edith BARDEL, Claire BRISSET, Gilles CHARBONNIER, Gén. Phally CHEAV, Ognan DOGO, François GINGRAS, Jean-François GISLING, Yves GOETHALS, Mariana GORNEA, Katherine GUIMOND, Joanny HOUDE ST-PIERRE, Aly KANDE, Luis LANDIM, Blaise LONGCHAMP, Najat MAALLA M'JID, Ionut MARCU, Ouintaré OUEDRAOGO, Hélène PATY KOUNAKE, Ludivine PIRON, Essolissam POYODI, Daniel RAUCEA, Irène RAZAFINDRANOVONA, Laurent SECK, Katie STEEL.

Imprimé en France par STIPA

© FRANCOPOL, Paris, mars 2022. Tous droits réservés.

SOMMAIRE

AVANT	-PROPOS	5
INTRO	DUCTION	7
1.	OBJECTIFS	0
11.	QUESTIONNAIRE	
111.	DÉFINITIONS	
IV.	RAPPELS GÉNÉRAUX	
FICHE	S PRATIQUES	21
A.	IDENTIFIER ET RÉPONDRE AUX DIFFÉRENTS TYPES D'INFRACTIONS	23
A1	Comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants	. 24
A2	Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles	. 29
A3	Chantage sexuel d'enfants	. 32
A 4	Diffusion non consentie de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants	. 34
A5	«Corruption» d'enfants à des fins sexuelles	. 36
A6	Diffusion (en direct ou en différé) d'abus sexuels d'enfants sur commande	. 38
В.	ENQUÊTER	41
B1	Audition du mineur victime	
B2	Audition du mis en cause	
B3	Techniques d'enquête utiles	
В	recrimques à enquete utiles	. 43
C.	COOPÉRER, SENSIBILISER ET ACCOMPAGNER	47
C1	Coopération internationale	. 48
C2	Prévention, signalement et accompagnement	. 52
ANNE	/50	57
	e de renseignements sur le mineur victime.	
Fiche	e de renseignements sur le mis en cause	65
NOTES		71

AVANT-PROPOS

L'expansion des nouvelles technologies et d'internet a contribué à l'apparition de nouvelles formes de violences à l'égard des enfants. Partie intégrante de nos quotidiens et de nos modes de vie, ces outils sont bénéfiques pour le développement de l'enfant mais aussi source de nombreux dangers. Internet compte chaque année parmi ses nouveaux utilisateurs plus d'une centaine de millions d'enfants qui se retrouvent exposés à des risques majeurs de violences, notamment d'abus et d'exploitation sexuels en ligne.

Comme le prévoit la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les mineurs nécessitent une protection spécifique, adaptée à leur évolution, leur maturité et leur sensibilité. C'est dans cet esprit que les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, lors de l'adoption en 2018 de la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles, à prévenir et lutter contre les violences faites aux enfants, et en particulier aux filles.

Au cours des dernières années, en particulier à la faveur de la pandémie de la Covid-19, certaines formes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en ligne ont considérablement augmenté. Face à ce constat, et dans la continuité du travail mené ensemble, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL) proposent d'outiller les

professionnels, notamment de la police et de la justice. Ils sont en effet souvent en première ligne dans ces affaires et à ce titre, ont besoin d'être davantage sensibilisés à ces nouvelles formes de violences en ligne, et mieux formés, en vue d'adopter les comportements les plus adaptés à l'égard des enfants victimes et de lutter efficacement contre ce fléau.

Le présent ouvrage s'inscrit dans la lignée du guide pratique Entendre et accompagner l'enfant victime de violences élaboré par l'OIF et FRANCOPOL en 2015. Il est le fruit d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'enfance. Face à la spécificité liée à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne, nous poursuivons aujourd'hui cette collaboration afin de mobiliser, accompagner et former les acteurs de la chaîne pénale avec ce guide pratique.

Son introduction permet de mieux comprendre ce que recouvrent ces violences, leurs facteurs de risques et leurs impacts sur l'enfant victime. Il met à la disposition des professionnels de la police et de la justice des informations fiables et des bonnes pratiques à travers des fiches pratiques visant à : mieux identifier et répondre aux différents types d'infractions (Partie A); enquêter (Partie B); coopérer, sensibiliser et accompagner (Partie C). Enfin, une boîte à outil proposée en annexe présente des fiches pour recueillir les principaux renseignements sur l'enfant victime et sur le mis en cause.

À l'instar du précédent guide, celui-ci est fondé sur les recommandations de vingt-deux professionnels expérimentés issus de quatorze États d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe, reflétant ainsi les réalités de terrain et la diversité des situations de l'espace francophone. L'élaboration de cet ouvrage est le résultat d'un travail concerté entre les divers partenaires, réseaux institutionnels de la Francophonie et des représentants de la

société civile. Nous remercions l'ensemble des experts pour leur investissement et saluons leur engagement.

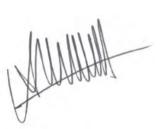
C'est ainsi que nous œuvrons, en joignant nos efforts et expertises respectifs, à garantir à nos enfants un monde dans lequel toutes et tous pourront grandir dans le respect de leurs droits et de leur dignité.

Antoine MICHON

Directeur des Affaires politiques et de la Gouvernance démocratique de l'Organisation internationale de la Francophonie

Sophie HATT

Présidente de FRANCOPOL, Directrice de la coopération internationale de sécurité, ministère de l'Intérieur français







e l'Année internationale de l'enfant en 1979 à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations unies dix ans plus tard, le 20 novembre 1989, la communauté internationale a consacré à travers ce processus historique les droits de l'enfant et leur protection partout dans le monde. Ce traité, qui lie aujourd'hui 196 États – parmi lesquels tous les membres de l'Organisation des Nations unies à l'exception des États-Unis –, les engage en son article 34 à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Avec l'avènement d'internet à la fin du XX^e siècle, certaines formes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants se sont transposées en ligne et d'autres sont apparues.

En janvier 2021, 4,66 milliards de personnes – 59,5 % de la population mondiale – utilisaient internet, soit 1,65 milliard de plus qu'en 2015¹. Chaque année, ce sont donc des millions d'enfants supplémentaires (122 millions en 2019²) qui sont exposés aux risques d'abus et d'exploitation sexuels en ligne.

Tous les acteurs internationaux se sont mobilisés afin de réguler ces phénomènes nouveaux – et ainsi lutter contre –, notamment à travers le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)³, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ou «Convention de Lanzarote», 2007)⁴.

Les organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'enfant jouent également un rôle essentiel dans l'interprétation des obligations incombant aux États en matière de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne. On peut citer à ce titre :

- les Lignes directrices du Comité des droits de l'enfant des Nations unies concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (10 septembre 2019);
- l'Observation générale n° 25 de ce même Comité sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (2 mars 2021);
- l'Observation générale du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 2021).

En septembre 2015, les États membres des Nations unies ont adopté les Objectifs de développement durable, s'engageant d'ici à 2030 à réduire les niveaux de violence à l'encontre des enfants, y compris toutes les formes de violences sexuelles⁵. Le danger que représentent ces phénomènes est d'autant plus important qu'il s'amplifie, se mondialise et prend constamment de nouvelles formes. Toutes les catégories d'enfants sont touchées, filles et garçons, les plus jeunes comme les plus âgés, les classes sociales aisées comme les défavorisées. Ce danger est en partie lié à l'utilisation accrue des smartphones.

La pandémie de Covid-19 apparue au début de l'année 2020 a aggravé l'exposition des enfants aux risques d'abus et d'exploitation sexuels en ligne. En effet, l'utilisation d'internet par les enfants a connu une hausse majeure, du fait de la fermeture des écoles, des périodes de confinement répétées et du développement de l'école en ligne⁶. Ce danger demande une réponse multidimensionnelle, pluridisciplinaire, fondée sur l'information, la prévention et la répression de ces infractions, ainsi que l'accompagnement des enfants victimes et de leur famille – réponse à laquelle le présent quide s'efforce de contribuer.

I. OBJECTIFS

Ce guide entend partager des pratiques positives pour lutter contre les phénomènes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en ligne.

Il a également pour but de :

- compléter le guide Entendre et accompagner l'enfant victime de violences, publié par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en 2015, et le module de Formation aux techniques d'audition et d'écoute des mineurs victimes produit par FRANCOPOL en 2015, en produisant un contenu spécifique à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne;
- informer les professionnels afin de mieux identifier, prévenir et réprimer l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne, tout en accompagnant les enfants victimes et leur entourage;
- proposer des fiches pratiques à l'intention des professionnels de la police et de la justice de l'espace francophone.

ATTENTION

Ce guide pratique identifie et décrit des phénomènes spécifiques qui peuvent intervenir dans l'ensemble de l'espace francophone, ainsi que dans le reste du monde, mais les incriminations varient selon les États. Les informations données ici doivent être appréhendées à travers le prisme du cadre légal national applicable.

Il faut savoir qu'en matière d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en ligne, le cadre de répression pénale varie selon la législation nationale de chaque pays. Selon le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC – International Center for Missing and Exploited Children), en 2018⁷ parmi les États membres, associés et observateurs de l'OIF:

- 53 États disposaient d'une législation suffisante pour lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants;
- 4 États ne disposaient d'aucune législation spécifique à ce sujet;

- 31 États ne définissaient pas ce que sont les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants:
- 12 États n'incriminaient pas les actes en lien avec des contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, facilités par les nouvelles technologies;
- 18 États n'incriminaient pas la possession de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (avec ou sans intention de les diffuser);
- 68 États ne prévoyaient aucune obligation pour les prestataires de services en ligne de signaler les cas suspects en lien avec des contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants.

Certaines bonnes pratiques peuvent toutefois être adoptées en vue de lutter plus efficacement contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne, tout en les adaptant au cadre légal national.

II. QUESTIONNAIRE

Ce guide a été alimenté par des professionnels de la police et de la justice, ainsi que par des membres de la société civile qui ont répondu à un questionnaire portant sur les aspects majeurs de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne. Le questionnaire a été diffusé auprès de trois réseaux institutionnels de la Francophonie : le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL); l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF); la Conférence internationale des barreaux (CIB).

Ce sont ainsi 22 questionnaires qui ont été retournés par des professionnels travaillant dans 14 États membres de l'OIF⁸: 10 par des professionnels de la police, 8 par des procureurs et autres poursuivants de l'institution judiciaire, 2 par des avocats et 2 par des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées.

La visée de ce questionnaire était de recueillir des informations relatives aux incriminations dans le droit national, aux éventuelles circonstances aggravantes, à la définition des contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, aux obligations à l'égard des entreprises du secteur des nouvelles technologies, à l'existence de stratégies nationales ou plans d'action visant à lutter contre ces phénomènes, et à l'organisation de services répressifs spécialisés. Ce questionnaire a aussi servi à identifier les principaux obstacles rencontrés par les professionnels de la police et de la justice, ainsi qu'à recueillir des recommandations d'ordre général.

Au regard des réponses apportées, on constate des écarts importants tant en matière de champ d'application de la législation, de définitions des phénomènes – quand elles existent –, que de moyens et de structures affectés à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne.

Les personnes interrogées ont ainsi fait part de difficultés relatives :

- au recueil de la preuve, tant en raison de la commission d'actes à l'étranger que de la faible coopération des entreprises du secteur des nouvelles technologies;
- à l'établissement de la juridiction concernant les affaires transnationales;

- au manque de compétences, connaissances et formations spécialisées pour mener des enquêtes cybercriminelles;
- à l'identification des victimes et à la prévention des victimisations multiples (voir p. 15);
- à la coopération entre la police et la justice et/ou la coopération transnationale;
- au manque de ressources humaines et technologiques permettant de traiter un nombre très important de données.

Enfin, elles ont émis des recommandations d'ordre général, auxquelles ce guide s'efforce de faire écho et de répondre, dont :

- une meilleure structuration de la coopération internationale en matière d'échange de renseignements comme de bonnes pratiques (voir p. 48);
- un meilleur équilibre entre la protection de la vie privée et la protection des enfants en ligne;
- la promotion renforcée des moyens de signalement et une meilleure assistance aux victimes et à leur entourage (soins de santé, soutien psychosocial et appui juridique) (voir p. 52);
- le renforcement des formations sur la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne et les techniques d'enquête utiles (voir p. 45);
- une meilleure coopération entre les différents services de la police et avec la justice, les services sociaux, les services éducatifs, les professionnels de santé, ainsi qu'avec le tissu associatif le cas échéant:
- la prévention par l'information auprès du grand public et l'assistance aux potentiels « agresseurs préférentiels » (voir p. 53).

Cet ouvrage a également été relu et complété par des experts représentant le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence contre les enfants, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la Police nationale française, ECPAT France et le Bureau international catholique de l'enfance (BICE).

III. DÉFINITIONS

A. ABUS ET EXPLOITATION SEXUELS

Les États parties à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)⁹ s'engagent à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». Toutefois, ni la Convention ni son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ne précisent ce que recouvrent les termes « abus et exploitation sexuels d'enfants ».

D'une part, s'agissant des abus sexuels sur enfants, la Convention de Lanzarote, instrument régional européen, est le premier traité international à les définir, comme suit :

« le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ; le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance¹⁰».

Selon la définition retenue par WeProtect Global Alliance, basée sur des Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'abus sexuel d'enfants désigne « la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement » 11.

D'autre part, l'exploitation sexuelle d'enfants est «une forme d'abus sexuel sur un enfant qui implique l'utilisation abusive ou la tentative d'utilisation abusive d'une position de vulnérabilité, de force ou de confiance »¹². La notion d'échange, de contrepartie, qu'il s'agisse d'argent ou d'avantages perçus par l'agresseur, l'enfant lui-même ou un tiers, est un élément central de cette définition. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant vise notamment l'exploitation d'enfants «à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales » et «aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique » (article 34).

L'abus sexuel d'enfants se distingue donc de l'exploitation sexuelle en ce qu'il est commis sans contrepartie, échange ou avantage, qu'il soit de nature économique ou non (avantage social, scolaire, professionnel, etc.)¹³.

B. ENFANTS

Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, est désigné comme enfant tout mineur âgé de moins de 18 ans, sauf exception légale inférieure au niveau national. L'âge légal de la majorité est fixé à au moins 18 ans dans la législation de tous les États membres, associés et observateurs de l'OIF.

Toutefois, l'âge légal du consentement sexuel, en dessous duquel toute activité sexuelle avec un enfant est interdite en toutes circonstances, varie d'un État à l'autre. Dans l'espace francophone, l'âge du consentement sexuel semble varier de 13 à 18 ans¹⁴. Certaines infractions peuvent toutefois être constituées même si l'enfant a atteint la majorité sexuelle. À titre d'illustration, en droit pénal suisse : tout acte sexuel commis sur un enfant de moins de 16 ans est punissable par principe (art. 187 du code pénal); tout acte sexuel avec un enfant âgé de 16 à 18 ans est également punissable si l'auteur présumé a profité de liens de dépendance avec la victime (art. 188). En France, la loi du 21 avril 2021 instaure un seuil de non consentement du mineur victime de 15 ans pour le viol commis par un majeur âgé d'au moins 5 ans de plus; l'absence de consentement de la victime n'est donc plus à démontrer dans ce cas.

Pour la qualification de la plupart des infractions, la condition de la minorité au regard de l'âge retenu par l'infraction spécifique est établie dès lors que la victime s'est présentée en tant que mineure ou que, le cas échéant, l'enquête a permis de démontrer la minorité¹⁵.

En tout état de cause, lors de la qualification d'une infraction, il convient de se référer systématiquement à l'âge légal retenu par l'incrimination spécifique.

POINT FOCUS

Le consentement

Le *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels* développé par ECPAT International et approuvé par Interpol rappelle notamment que « les enfants (et en particulier les adolescents) peuvent volontairement produire des contenus sexuels, mais cela ne signifie pas qu'ils consentent ou qu'ils soient responsables de l'utilisation et/ou de la distribution abusives de ces images »¹⁶.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies insiste sur le fait qu'« on ne saurait en aucune circonstance présumer qu'un enfant a consenti à un acte d'exploitation sexuelle ou à une forme quelconque d'abus sexuel »¹⁷. C'est ce que reflète également l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ou « Protocole de Palerme », 2000)¹⁸.

Par ailleurs, on ne doit jamais prendre en compte un éventuel consentement des parents ou responsables légaux à l'abus et l'exploitation sexuels de l'enfant.

C. EN LIGNE

L'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne « sont partiellement ou entièrement facilités par la technologie, c'est-à-dire par Internet ou d'autres modes de communication sans fil », et ces actes sont dits « facilités par les nouvelles technologies » 19 (réseaux sociaux, plateformes de jeux en ligne, forums de discussion, e-mails, etc.).

Il est essentiel de distinguer «en ligne » et «virtuel », ce dernier terme désignant notamment les contenus générés informatiquement (voir p. 24), ne représentant donc pas un enfant réel.

La frontière entre « en ligne » et « hors ligne » est très poreuse. La majeure partie des phénomènes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants commis en ligne comprennent souvent également des contacts hors ligne (ex. sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

IV. RAPPELS GÉNÉRAUX

A. PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT VICTIME

Il essentiel de rappeler les différents stades de développement de l'enfant afin de mieux comprendre les circonstances et l'impact de la violence sur lui.

LES STADES D'ÉVOLUTION DE L'ENFANT		
Étapes	Caractéristiques	
Avant la naissance	 La grossesse est une période de vulnérabilité pour la mère. La qualité de son environnement familial et social interagit avec le développement de l'enfant. 	
À la naissance	 Les conditions de naissance de l'enfant sont importantes pour la qualité de sa relation avec son environnement. Le nouveau-né s'insère dans un tissu de relations essentielles à son développement. 	
De 0 à 3 ans	 L'enfant est hypersensible aux réactions de son entourage. C'est l'âge des acquisitions essentielles : marcher, parler, prendre conscience de soi. C'est l'âge des premières résistances à la contrainte. 	
De 3 à 6 ans	 L'enfant revendique son autonomie et prend conscience des limites de son action. Son imaginaire et sa mémoire se développent, avec la capacité de retracer ses actions et ses souvenirs. Il multiplie les relations avec les autres, leur donne une place définie par rapport à lui. 	
De 6 à 12 ans	 L'enfant maîtrise la lecture et l'écriture et rompt peu à peu avec la pensée magique, même s'il garde un goût prononcé pour les histoires, réelles ou fictives. Il a besoin du jeu et du contact avec ses pairs, qui prennent beaucoup d'importance dans sa vie. Il admet l'existence des interdits et recherche moins l'opposition. 	
De 12 à 18 ans	 L'adolescence est un temps de profonds bouleversements physiques et psychologiques, qui s'accompagnent d'une grande vulnérabilité. L'adolescent peut avoir le sentiment d'être incompris des adultes, y compris de ses parents, et ressent un besoin vital de fréquenter ses pairs. Il peut manifester sa révolte et son sentiment d'être incompris par des comportements qui le mettent en danger. 	
Source : OIF, Entendre et accompagner l'enfant victime de violences, 2015, p. 26.		

Il existe des signes visibles et indirects de la violence faite à l'encontre d'un enfant, ainsi que des conséquences multiples :

La violence subie par un enfant peut ne pas être facile à détecter même si elle laisse des signes visibles mais aussi des signes indirects du traumatisme subi (les signes directs peuvent d'ailleurs parfois être trompeurs car certains enfants sont très "casse-cou" et les signes indirects sont très fréquents en cas de violences sexuelles) :

- Signes visibles : ecchymoses, douleurs, fractures, bosses, écorchures, etc.
- Signes indirects: phobie du contact, troubles du comportement (notamment alimentaires), difficultés scolaires, retard de croissance, troubles psychosomatiques, troubles du sommeil, cauchemars, énurésie, douleurs inexpliquées, dépression, etc.
- Conséquences multiples, irréversibles pour certains : à court, moyen et long terme, ces conséquences peuvent affecter tout le devenir de l'enfant et revêtir plusieurs formes (handicaps divers, maladies sexuellement transmissibles, troubles du comportement, difficultés scolaires et relationnelles, addictions, tendances suicidaires, automutilations, stigmatisation, marginalisation, délinquance, faible estime de soi, sentiment de honte, de culpabilité, de révolte, d'injustice, de colère).
- Source: OIF, Entendre et accompagner l'enfant victime de violences, 2015, p. 32.

Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants répertorie parmi les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des enfants victimes les effets suivants : «la dépression, les troubles post-traumatiques, le risque de suicide, l'usage de substances psychoactives, les troubles alimentaires, les grossesses précoces, les comportements sexuels à risque, les mauvais résultats scolaires et l'impression de la victime d'être en moins bonne santé que les autres », mais également les perturbations possibles de « sensations corporelles telles que l'intensité de la douleur et la faim, ainsi que de la capacité d'attention et de la mémoire de travail »²⁰. Ces conséquences sont particulièrement aggravées par la loi du silence, la honte et la stigmatisation fondée sur des normes de genre isolant davantage les enfants victimes.

L'enfant victime risque de souffrir de victimisation secondaire et/ou de revictimisation²¹, qui se définissent ainsi :

Victimisation secondaire	Revictimisation
 L'enfant est susceptible de subir une atteinte indirecte et un traumatisme additionnel en raison de réponses négatives ou insuffisantes apportées par son entourage et/ou les institutions²². 	 Un enfant victime de violence sexuelle est statisti- quement plus à risque d'être de nouveau victime, peu de temps après ou plus tard à l'âge adulte.
 C'est pourquoi il est essentiel de protéger l'enfant tout au long de la procédure médicale et juridique contre la culpabilisation, et de bannir tout langage ou comportement inappropriés envers lui. Les en- fants ne doivent jamais être stigmatisés ou tenus pour responsables des actes d'abus et d'exploita- tion sexuels dont ils sont victimes. 	

POINT FOCUS

Exemple de l'ampleur des phénomènes de revictimisation en France

En 2021, l'étude du groupe de travail sur la prostitution des mineurs réuni sous l'égide du secrétaire d'État français en charge de l'Enfance et des Familles a établi qu'entre 40 et 49 % des mineurs entrés en prostitution auraient été victimes de violences sexuelles ou physiques dans leur enfance, principalement dans le cadre familial²³. Cette même étude révèle que nombre de ces faits n'ont pas été dénoncés (près de la moitié dans le département du Nord) et, lorsqu'ils l'ont été, très peu ont donné lieu à une condamnation du mis en cause (12.5 % dans ce même département).

On ne constate pas nécessairement un accroissement spécifique du traumatisme du fait que l'abus et l'exploitation sexuels soient commis en ligne, mais la notion de revictimisation est très importante lorsque les contenus continuent d'exister et d'être utilisés en ligne²⁴. Il est donc essentiel de faire de la prévention, d'informer et d'accompagner les victimes et leur entourage à exercer leur droit au déréférencement (ou « droit à l'oubli », consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en 2014²⁵) par la suppression du contenu le plus rapidement possible. Les principaux moteurs de recherche et réseaux sociaux mettent à disposition des formulaires de déréférencement ou de retrait de contenus (voir p. 28).

Facteurs de réticence de l'enfant victime à signaler les faits

Le mineur victime peut être réticent à signaler les faits à la police ou à demander de l'aide à d'autres adultes. Il peut en effet ressentir de l'embarras ou de la honte ou encore ne pas être ou avoir été conscient d'être victime d'un crime ou d'un délit. Il peut aussi ne pas avoir confiance en l'adulte ou les institutions qui, parfois, n'ont pas su le protéger lorsqu'il en avait besoin.

D'autres facteurs sont dus :

- à l'incapacité de l'enfant à s'exprimer sur les faits dont il est victime en raison de son jeune âge;
- au sentiment d'impuissance, de culpabilité, d'être prisonnier de la situation;
- à une dépendance, quelle que soit sa forme, vis-à-vis de l'agresseur;
- à la peur des représailles, de ne pas être entendu, d'être jugé par la société, etc.;
- aux stéréotypes genrés et à la stigmatisation des victimes par la société;
- à la croyance erronée qu'il est responsable de la situation.

C'est pourquoi il est essentiel pour tous les professionnels concernés (police, justice, services sociaux, milieu éducatif, professionnels de santé, etc.) de diffuser les outils de prévention et de signalement (voir p. 52) pour lutter efficacement contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne.

B. FACTEURS DE RISQUES

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), acteur majeur et de longue date de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants, y compris en ligne, souligne que l'évolution de l'enfant dans un environnement numérique est à la fois bénéfique pour son développement et source de risques d'exposition à l'abus et l'exploitation sexuels²⁶.

POINT FOCUS

Exemple des usages technologiques des enfants en France

En 2015, la durée de connexion par semaine des enfants était estimée à 5h30 pour les 7-12 ans et à 13h30 pour les 13-19 ans²⁷. Près de deux tiers des enfants âgés de 11 à 15 ans possédaient un smartphone en 2019²⁸.

Une étude de l'association Génération numérique, publiée en 2021²⁹ et portant sur les pratiques numériques des 11-18 ans, relève que :

- 63 % des moins de 13 ans ont un compte sur au moins un réseau social;
- l'utilisation du réseau social TikTok a connu une hausse de près de 20 % pour les 11-18 ans entre 2020 et 2021;
- 19 % des jeunes ont rencontré un problème sur internet et dans près d'un cas sur deux avec un inconnu.

Par ailleurs, l'exposition à des contenus pornographique a lieu à un âge particulièrement précoce³⁰ puisqu'en 2018 :

- plus de 82 % des jeunes avaient été exposés à des contenus pornographiques lorsqu'ils étaient mineurs;
- 62 % des jeunes avaient vu leurs premières images pornographiques avant 15 ans;
- à 12 ans, près d'un enfant sur trois avait déjà été exposé à du contenu pornographique.

Le smartphone est le support le plus utilisé par les jeunes pour visionner des vidéos pornographiques.

Pour aider les États à lutter efficacement contre ce fléau, l'Unicef préconise d'agir de manière coordonnée et globale à plusieurs niveaux :

- vulnérabilités individuelles propres à la victime et/ou à l'auteur présumé (ex. handicap mental ou physique, consommation de drogues ou d'alcool);
- nature des relations sociales entretenues par la victime et/ou l'auteur présumé (ex. manque d'affection et d'implication des membres de sa famille, relation de confiance ou de dépendance entre l'auteur présumé et sa victime);
- obstacles liés aux communautés et/ou aux institutions auxquelles sont confrontés la victime et/ou l'auteur présumé (ex. stigmatisation de la victime par les membres de son entourage ou les professionnels de la police et de la justice avec lesquels elle est en contact, normalisation de la violence et tolérance généralisée des faits d'abus et d'exploitation sexuels);
- problèmes structurels de la société dans son ensemble (ex. pauvreté, conflits armés, normes sociales stigmatisantes et discriminations)³¹.

WeProtect Global Alliance a publié une Évaluation mondiale de la menace qui permet de cerner les préjudices que les enfants ont le plus de risques de subir en fonction de leur âge, de leur genre et de leur type d'interactions en ligne. Les informations exposées dans le tableau ci-contre sont données à titre indicatif, elles ne constituent pas une référence absolue. Par exemple, s'agissant du genre des enfants victimes, le constat est établi à partir des données disponibles, c'est-à-dire des signalements effectués par les victimes elles-mêmes ou non. Le rôle du genre comme facteur de risque reste encore sous-documenté et varie selon les actes commis³². À noter que l'usage du masculin dans le présent guide ne présume pas du genre de l'enfant.

Il faut également souligner que des membres du cercle rapproché de l'enfant, voire de sa famille proche, sont souvent les auteurs d'abus et d'exploitation sexuels mais aussi à l'origine des contenus³³.

Par ailleurs, les mesures spécifiques prises par certains gouvernements pour faire face à la pandémie de Covid-19 – confinement, écoles fermées avec cours en ligne, etc. – ont eu pour effet d'exposer davantage les enfants aux dangers liés à internet. Plusieurs études ont en effet démontré un risque accru de violence sexuelle sur les enfants en raison d'une supervision amoindrie par la maladie ou l'hospitalisation des responsables légaux et autres personnes en charge des enfants, ainsi qu'une exposition accrue des adolescentes au risque de violences sexuelles au domicile familial en raison de la fermeture des écoles³⁴.

Au vu des graves conséquences de la violence contre les enfants et de l'aggravation de l'abus et de l'exploitation sexuels d'enfants en ligne au cours des dernières années, le présent guide propose dans les pages suivantes des fiches pratiques pour accompagner les professionnels de la police et de la justice.

16 17	Fin d'adolescence	pareils à des jeux vidéo nt le jeu		11.000 July 200	ciasser i age s de 13 ans		
13 14 15	Début d'adolescence	Utilisation et accès croissant aux appareils Pourcentage croissant d'enfants participant à des jeux vidéo en ligne avec communication pendant le jeu	Sextorsion d'adolescents [sur] les réseaux sociaux	ó čelico Affical i votoca Á	A note: . la unicute a classer l'aye des enfants de moins de 13 ans	Signalements de contenus d'abus ont moins et d'exploitation sexuels produits par garçons et 2 % de filles et de garçons ont moins (Source : WeProtect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2019, Travailler ensemble pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, 2019, p. 26	
11 12 1	Prépubère	Utilisation Pourcentage crois en ligne a	Partage en ligne d'abus de victimes prépubères sur les réseaux sociaux		98% des victimes ont moins de 13 ans	Contenus représentant des filles : 85% ont entre 11 et 13 ans Contenus représentant des garçons : 67,5% ont entre 11 et 13 ans fin à l'exploitation sexuelle des e	
10		accès ppareils oissant sipant à en ligne ication jeu	Partag de vict sur les	lirect	98°, ont m	Conter des gont en des gont er tre fin à l'e	
6		Utilisation et accès croissant aux appareils Pourcentage croissant d'enfants participant à des jeux vidéo en ligne avec communication pendant le jeu	our enfants our identifier times	Abus «à la demande » avec diffusion en direct	ans	Contenus représentant des filles : 10% ont entre 7 et 10 ans Contenus représentant des garçons : 20% ont entre 7 et 10 ans . Travailler ensemble pour me	
	Enfance	quente les sirs) tgerie queurs ons elles	ion des sites web pour e tux multi-joueurs pour id et exploiter des victimes	nande » av	ins de 10 ans)	Contenus des fi ont entr Contenus des gai ont entr	
5 6 7		Utilisation plus fréquente des technologies (jeux vidéo, loisirs et éducation) Accès à la messagerie et aux jeux multijoueurs avec conversations vocales ou textuelles pendant le jeu	Utilisation des sites web pour enfants et de jeux multi-joueurs pour identifier et exploiter des victimes	Abus «à la der	28% des victimes ont moins de 10 ans (le plus jeune a 3 ans)	Filles: 1% ont moins de 7 ans Garçons: 5% ont moins de 7 ans	
3 4	Petite enfance	Utilisation des technologies sous surveillance (jeux vidéo, loisirs et jeux éducatifs) Communications rudimentaires peu fréquentes	Partage en ligne d'images d'abus iersonne, y compris par des personnes ayant l'autorité parentale		28%	Signalements de contenus d'abus et d'exploitation sexuels produits par les enfants victimes : 96 % de filles, 2 % de garçons et 2 % de filles et de garçons (Source : IWF 2019)	
2	Pe	Utili techn surveillan loisirs et Comr rudim	age en ligne d'images d'a nne, y compris par des pe ayant l'autorité parentale			ments de conter oitation sexuels ; s victimes : 96 % s et 2 % de filles (Source : IWF 20	
-	Pré-verbal	N'utilise pas les technologies	Partage en ligne d'ima en personne, y compris par ayant l'autorité par			Signalements de conter et d'exploitation sexuels les enfants victimes : 96 % de garçons et 2 % de filles (Source : IWF 20	
ĵ	Ìge	Niveau d'utilisation des technologies	Pré	judice		Exposition	





laboré pour accompagner les professionnels de la police et de la justice francophones dans la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne, le présent guide met à leur disposition diverses informations, ressources et outils, sous forme de fiches pratiques.

Lesdites fiches sont conçues de façon à pouvoir être utilisées indépendamment les unes des autres, et sont classées selon trois catégories.

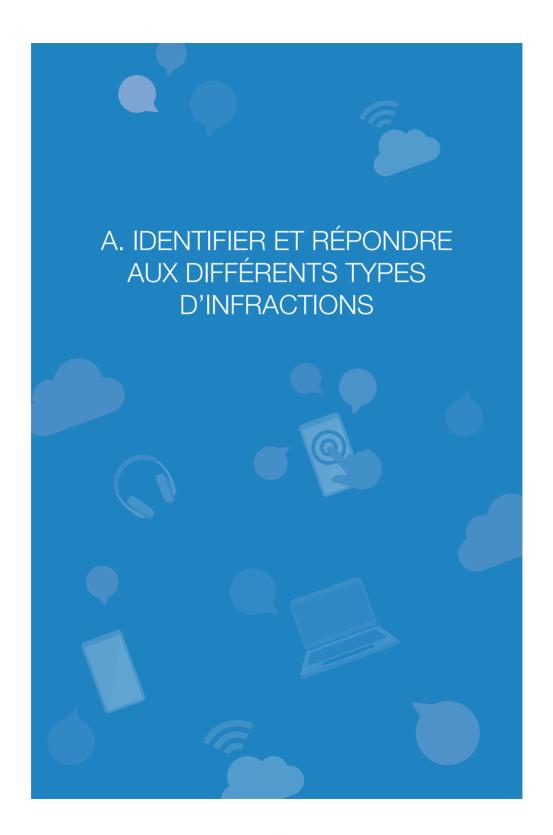
Les six premières se concentrent chacune sur un type d'infractions spécifique :

- A1 les comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, c'est-à-dire «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »;
- A2 la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, c'est-à-dire l'établissement et/ou la construction d'une relation avec un enfant dans le but de faciliter un contact sexuel avec lui;
- A3 le chantage sexuel d'enfants, réalisé à l'aide de contenus représentant l'enfant victime en vue de lui extorquer des faveurs sexuelles, de l'argent, ou tout autre avantage, en le menaçant de partager ce contenu sans son consentement;
- A4 la diffusion non consentie de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, c'est-à-dire la distribution abusive de contenus représentant l'enfant victime, qu'il ait été produit avec ou sans son consentement;
- A5 la «corruption» d'enfants à des fins sexuelles, c'est-à-dire le fait de rendre un enfant témoin de contenus à caractère sexuel, qu'ils soient visuels, écrits ou autres, dans le but de favoriser un contact sexuel avec lui;
- A6 la diffusion (en direct ou différé) d'abus sexuels d'enfants sur commande, c'est-à-dire la retransmission en ligne, en direct ou différé, d'actes d'abus et d'exploitation sexuels commis sur des enfants commandés auprès d'un tiers et commandités par le «consommateur».

Les supports utilisés pour la commission de ces actes et les bonnes pratiques développées dans ces fiches sont pour la plupart applicables à chaque type d'infractions traité, certaines informations étant toutefois spécifiques et adaptées à la situation.

Les trois suivantes proposent des informations et des ressources utiles : auditions du mineur victime (B1) et du mis en cause (B2) – en lien avec les fiches de renseignements fournies en annexe; ainsi que des techniques d'enquête auxquelles recourir (B3).

Les deux dernières permettent aux professionnels de mieux comprendre le cadre dans lequel leur action répressive s'inscrit et les multiples aspects de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne, tant en matière de coopération internationale (C1) que de prévention, de signalement et d'accompagnement (C2).





COMPORTEMENTS EN LIEN AVEC LES CONTENUS D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS D'ENFANTS

Autres désignations : matériels d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, pédopornographie, pornographie mettant en scène des enfants, ou pornographie infantile/enfantine/juvénile

I. DÉFINITION

Les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants désignent «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles» (Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 2, c).

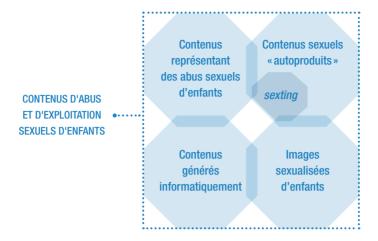
La Convention de Lanzarote, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (ou « Convention de Budapest », 2001) et la Directive européenne 2011/93/UE ne visent en revanche que les représentations visuelles ou images réalistes, excluant donc les écrits ou les fichiers audio par exemple.

Trente et un États membres, associés et observateurs de l'OIF ont une législation qui ne définit pas ce que sont les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants³⁵. Parmi les autres États de la Francophonie, on relève des champs d'application très différents, à l'instar de la législation belge qui n'inclut que les représentations visuelles, alors que les législations béninoise, malgache ou canadienne couvrent toutes les représentations, « par quelque moyen que ce soit », tel que défini par le Protocole susmentionné.

On recense diverses catégories de contenus :

- les contenus représentant des abus sexuels d'enfants : visuels, audio ou autre ;
- les contenus générés informatiquement : « matériel représentant un abus sexuel d'enfants ou [...] images sexualisées d'enfants, entièrement ou partiellement créées de façon artificielle ou numérique. Le réalisme de ces images donne l'illusion que des enfants sont véritablement impliqués, ce qui n'est pas le cas. Ce type de matériel est aussi dénommé "pornographie enfantine virtuelle" ou "pornographie pseudo-enfantine" »;
- les contenus sexuels « autoproduits » par des enfants : qui les représentent nus ou partiellement nus³⁷. Il constitue un abus et/ou une exploitation lorsqu'il est produit sous la contrainte, la menace ou la manipulation (voir pp. 11 et 29), ou qu'il est partagé sans son consentement (voir p. 34). Les contenus « autoproduits » comprennent également le sexting (ou sexto, textopornographie) qui désigne l'envoi de messages sexuellement explicites à travers des messageries instantanées.
- les images sexualisées d'enfants : qui les représentent nus ou semi-nus, et sont utilisées à des fins sexuelles³⁸. Il peut s'agir, par exemple, d'une photo prise dans le contexte familial, sans intention de sexualisation, mais qui une fois publiée en ligne sera utilisée par d'autres personnes à des fins sexuelles.

Fiche A1



II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

Les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants peuvent être véhiculés par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes. Les contenus peuvent également être conservés et circuler *via* tout système informatique, notamment les dispositifs de stockage numériques en ligne (*cloud*) ou hors ligne (*clés* USB, disques durs, etc.).

III. ACTES COMMIS EN LIEN AVEC CES CONTENUS

D'une part, il convient de constater si les faits impliquent la commission d'infractions correspondant à des abus sexuels sur enfants (voir p.11) telles que prévues dans la législation nationale, dont le viol, l'agression sexuelle sur mineur, les mutilations sexuelles, les actes de torture ou de barbarie, l'incitation à des contacts sexuels, l'inceste, etc.

POINT FOCUS

Création de nouvelles infractions et évolution de la jurisprudence pour réprimer l'incitation à distance d'un mineur à accomplir des actes sexuels

Depuis l'adoption de la loi du 21 avril 2021, la législation française incrimine l'incitation d'un mineur par un majeur à commettre des actes sexuels, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet (art. 227-22-2 du Code pénal).

En Belgique, le 25 septembre 2018, la 54° chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles a conclu que le fait d'obtenir d'un mineur qu'il se masturbe devant une webcam avec pénétration est constitutif de viol même si l'auteur présumé n'est pas physiquement aux côtés de la victime lors de l'acte³⁹. Ce type d'acte était auparavant qualifié d'attentat à la pudeur.

Cette qualification a pu être retenue car la loi belge ne requiert que deux éléments matériels constitutifs du viol, à savoir l'acte de pénétration sexuelle et l'absence de consentement de la victime. Cette interprétation de la loi est une bonne pratique à encourager. Pour y parvenir, la législation de certains États devra être modifiée.

D'autre part, il convient de rechercher et de qualifier les infractions commises en lien avec l'utilisation du contenu lui-même, à savoir « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir » des contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants. Toutefois, le spectre des infractions n'est pas le même d'une législation à l'autre : 18 États membres, associés et observateurs de l'OIF n'incriminaient pas en 2018 la possession de tels contenus, avec ou sans intention de les diffuser le Par ailleurs, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant insiste sur la nécessité de prévoir une incrimination même lorsque le contenu ne peut pas être « possédé » en tant que tel – notamment lorsqu'il est diffusé ou regardé lors d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de lient de l'enfant insiste sur la nécessité de prévoir une incrimination même lorsque le contenu ne peut pas être « possédé » en tant que tel – notamment lorsqu'il est diffusé ou regardé lors d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de les diffusés de prévoir une incrimination même lorsqu'il est diffusé ou regardé lors d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de les diffusés de prévoir une incrimination même lorsqu'il est diffusés ou regardé lors d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de les diffusés de prévoir une incrimination même lorsqu'il est diffusés ou regardé lors d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de la possession de les diffusés d'une retransmission en direct (voir p. 38) de la possession de la po

Deux exemples de législation :

- Au Sénégal, la législation incrimine l'enregistrement, l'offre, la mise à disposition, la diffusion, la transmission d'un tel contenu, mais aussi la procuration, l'importation, l'exportation, ainsi que la possession en connaissance de cause (art. 431-34 à 431-36 du code pénal);
- Le code pénal belge vise le fait d'avoir «exposé, offert, vendu, loué, transmis, fourni, distribué, diffusé, ou mis à disposition, ou remis du matériel pédopornographique ou [...] produit, importé ou fait importer », «sciemment et sans droit acquis, possédé du matériel pédopornographique », ou d'y avoir accédé en connaissance de cause (art. 383 bis du code pénal).

Les éventuelles circonstances aggravantes retenues par la législation varient également d'un État à un autre, qu'il s'agisse de l'âge, voire du sexe de la victime, de la nature de la relation entre l'auteur présumé et la victime, du lien avec une organisation criminelle, de la recherche du profit, de la récidive, de l'usage de la violence ou bien de l'accomplissement d'actes matériels ou effectifs.

▲ ATTENTION

Il est crucial de se référer systématiquement aux incriminations applicables afin de qualifier les faits à la lumière des éléments constitutifs de l'infraction. Plusieurs incriminations cumulatives peuvent être retenues lors de la qualification des faits.

Enfin, comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, les entreprises du secteur des nouvelles technologies ont l'obligation de respecter les droits de l'enfant en lien avec l'environnement numérique et de prévenir et réparer les atteintes à ces droits; et les États sont tenus de veiller à ce que ces entreprises assument leur responsabilité⁴³. La législation de certains États prévoit ainsi des obligations pour ces entreprises, en particulier les prestataires de services en ligne, dont celles de : s'assurer que leurs services ne sont pas détournés aux fins d'abus et d'exploitation sexuels; bloquer, signaler et mettre à disposition des forces de l'ordre de tels contenus. Quatorze États de la Francophonie ont une législation qui oblige ces entreprises à signaler des faits suspects aux forces de l'ordre – c'est notamment le cas en Belgique, au Canada, en France et au Togo⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies rappelle l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur les violations des droits de l'enfant dues aux entreprises et d'en poursuivre les auteurs⁴⁵.

IV. BONNES PRATIQUES

Il s'agit de qualifier les infractions relevant d'abus sexuels pour la production de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, et de déterminer si ces contenus ont été ou non diffusés en ligne par l'auteur.

S'agissant du mineur victime, il est recommandé de :

- procéder à son audition selon le protocole conseillé (voir p. 42), et de l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne notamment sur les réseaux sociaux:
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autopénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;
- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les analyser;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production du contenu;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- évaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans édu tatif, social et médical, et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires.

S'agissant du mis en cause, qu'il soit soupçonné d'avoir commis des actes sexuels sur des enfants et/ou d'en avoir produit un contenu («producteur») ou d'avoir consulté et diffusé ce contenu («consommateur»), il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime.
 - de son environnement informatique.
 - en lien avec la téléphonie;
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la victime et/ou d'autres personnes impliquées;
- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
- procéder à son examen médico-psychiatrique;
- l'enjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- faire une demande de recherche auprès des services de renseignements financiers et procéder aux perquisitions nécessaires pour recueillir et analyser ses retraits, dépôts, virements
 t transactions (via Western Union, Moneygram, Worldremit, etc.).



POINT FOCUS

Le blocage et/ou le retrait des contenus par les hébergeurs des sites et leur déréférencement par les moteurs de recherche

Il est important d'informer et d'accompagner les enfants victimes et leur entourage dans ces démarches, sachant que les principaux réseaux sociaux et moteurs de recherche disposent de formulaires spécifiques, recensés par l'association e-Enfance : https://e-enfance.org/les-formulaires-de-dereferencement/.

L'Internet Watch Foundation (IWF) met également à disposition une plateforme permettant à tout enfant âgé de plus de 13 ans de demander le retrait du contenu d'abus et d'exploitation sexuels le concernant : https://www.childline.org.uk/info-advice/bullying-abuse-safety/online-mobile-safety/remove-nude-image-shared-online/ (uniquement en anglais).

Le réseau de points de signalement Inhope, présent dans 46 pays, est également spécialisé dans le signalement et le retrait de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants⁴⁶ : https://www.inhope.org/EN#hotlineReferral.

Voir également les fiches suivantes

- ► A2 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (p. 29)
- ► A3 Chantage sexuel d'enfants (p. 32)
- ► A4 Diffusion non consentie de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 34)
- ► A6 Diffusion (en direct ou différé) d'abus sexuels d'enfants sur commande (p. 38)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- ► **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► C1 Coopération internationale (p. 48)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



SOLLICITATION D'ENFANTS À DES FINS SEXUELLES

Autres désignations : grooming, cyberprédation, leurre, incitation en ligne, etc.

I. DÉFINITION

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles correspond au «procédé d'établissement et/ou de construction d'une relation avec un enfant, que ce soit en personne ou à travers l'utilisation d'internet ou d'autres technologies informatiques dans le but de faciliter un contact sexuel, en ligne ou hors ligne, avec lui⁴⁷».

Selon la législation, la sollicitation peut également couvrir les cas dans lesquels l'auteur peut raisonnablement penser que la victime est mineure, même si elle ne l'est pas réellement⁴⁸.

La temporalité est aussi un élément central car l'auteur présumé cherche, par l'évolution de sa ligne de conduite, à installer une relation de confiance avec la victime pour obtenir un contact sexuel, et suit en général le mode opératoire suivant :

Établir un contact avec l'enfant, évaluer sa vulnérabilité	engager une conversation sexuelle ou un jeu de rôle, se faire passer pour plus jeune qu'il ne l'est
Gagner la confiance de l'enfant	 exploiter les informations observées ou recueillies le concernant développer une relation à travers des compliments, en parlant de sujets d'intérêt commun, ou en interagissant sur les réseaux sociaux y compris en « likant » ses publications répondre à un besoin de l'enfant
Sexualiser la relation une fois la confiance installée	 demander à l'enfant des images de lui à caractère sexuel, ou échan- ger de telles images, donner des motivations (cadeaux ou attentions particulières)
Maintenir le contrôle	• utiliser le secret et la culpabilité pour maintenir la relation sexuelle et le silence de l'enfant, y compris par des menaces
Élargir la relation sexualisée	 demander à l'enfant de faire participer d'autres enfants inviter d'autres adultes

II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles peut être véhiculée par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes.

III. BONNES PRATIQUES

S'agissant du mineur victime, il est recommandé de :

- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 42), et de l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne notamment sur les réseaux sociaux;
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autopénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;
- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les analyser;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production du contenu;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- onfronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- ovaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans édu-
- vatif, social et médical, et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires.

S'agissant du mis en cause, il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime,
 - de son environnement informatique,
 - en lien avec la téléphonie :
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la victime et/ou d'autres personnes impliquées;
- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
- procéder à son examen médico-psychiatrique;
- illenjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne ;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- faire une demande de recherche auprès des services de renseignements financiers et procéder aux perquisitions nécessaires pour recueillir et analyser ses retraits, dépôts, virements et transactions (*via* Western Union, Moneygram, Worldremit, etc.).

Fiche A2

Voir également les fiches suivantes

- ► A1 Comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 24)
- ► A3 Chantage sexuel d'enfants (p. 32)
- ► **A5** «Corruption» d'enfants à des fins sexuelles (p. 36)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- ► **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



CHANTAGE SEXUEL D'ENFANTS

Autres désignations : sextorsion ou extorsion et coercition sexuelle d'enfants en ligne

I. DÉFINITION

Le chantage sexuel d'enfants est pratiqué au moyen de contenus d'abus et d'exploitation sexuels représentant l'enfant victime en vue de lui extorquer des faveurs sexuelles (en ligne ou hors ligne), de l'argent, ou tout autre avantage, en le menaçant de partager ce contenu sans son consentement⁴⁹.

Le contenu objet du chantage est le plus souvent « autoproduit » (voir p. 24). Cela ne signifie pas que l'enfant consent à ou est responsable de l'utilisation et/ou la distribution abusive de ce contenu (voir p. 13).

En octobre 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies se disait « préoccupé par le fait que les exigences des auteurs sont de plus en plus extrêmes, violentes, sadiques et dégradantes et exposent les enfants à des risques graves » 50.

II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

Le chantage peut être véhiculé par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes. Les vecteurs les plus fréquents sont les messageries instantanées et les réseaux en lien avec les plateformes de jeux vidéo.

III. BONNES PRATIQUES

S'agissant du mineur victime, il est recommandé de :

- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 42), et de l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne notamment sur les réseaux sociaux;
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autopénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;
- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les analyser;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production du contenu;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et
 prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- onfronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- évaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans édu-
- vatif, social et médical, et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires.

Fiche A3

S'agissant du mis en cause, il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime.
 - de son environnement informatique,
 - en lien avec la téléphonie;
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la victime et/ou d'autres personnes impliquées;
 - procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
 - procéder à son examen médico-psychiatrique;
- l'enjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne;
 - confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- faire une demande de recherche auprès des services de renseignements financiers et procéder aux perquisitions nécessaires pour recueillir et analyser ses retraits, dépôts, virements et transactions (*via* Western Union, Moneygram, Worldremit, etc.).

Voir également les fiches suivantes

- ► A1 Comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 24)
- ► A2 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (p. 29)
- ► A4 Diffusion non consentie de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 34)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- ► **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



DIFFUSION NON CONSENTIE DE CONTENUS D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS D'ENFANTS

Notions étroitement liées : revenge porn, sexting, contenus « autoproduits »

I. DÉFINITION

Cette pratique correspond à la distribution abusive de contenus représentant l'enfant victime, qu'il ait été produit avec ou sans son consentement.

Cette diffusion non consentie intervient souvent dans le cadre du *revenge porn*, dans le but manifeste d'humilier l'enfant victime. Les contenus diffusés sont pour la plupart des contenus « autoproduits » par l'enfant et partagés dans le cadre du *sexting*, mais peuvent également correspondre à tous les autres types de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, y compris résulter du *capping* (voir encadré ci-dessous). Le caractère « autoproduit » de certains contenus ne signifie jamais que l'enfant consent à ou est responsable de l'utilisation et/ou la distribution abusive de ce contenu (voir p. 13).

POINT FOCUS

L'essor du capping⁵¹

Le *capping* a connu une expansion à la faveur de la pandémie de Covid-19. Les «cappers» ciblent les enfants sur différentes plateformes et cherchent à gagner leur confiance, avant de les contraindre à accomplir des actes sexuels filmés. Le contenu de cet abus est enregistré, capté, puis partagé sur des forums sur lesquels sont même organisés des concours de publication.

II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

La diffusion non consentie peut se faire par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes. Le contenu peut également être diffusé *via* tout système informatique, notamment les dispositifs de stockage en ligne (*cloud*) ou hors ligne (clés USB, disques durs, etc.).

III. BONNES PRATIQUES

S'agissant du mineur victime, il est recommandé de :

- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 42), et de l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne notamment sur les réseaux sociaux;
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autopénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;

Fiche A4

- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les
 analyser;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production du contenu;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et
 prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- évaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans éducatif, social et médical, et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires;
- rappeler à sa famille et à ses proches l'absence de consentement à la diffusion des contenus par l'enfant et qu'il en est la victime, notamment pour prévenir le phénomène de victimisation secondaire (voir p. 15).

S'agissant du mis en cause, il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime,
 - de son environnement informatique,
 - en lien avec la téléphonie;
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la victime et/ou d'autres personnes impliquées;
- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
- procéder à son examen médico-psychiatrique;
- l'enjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- faire une demande de recherche auprès des services de renseignements financiers et procéder aux perquisitions nécessaires pour recueillir et analyser ses retraits, dépôts, virements • et transactions (via Western Union, Moneygram, Worldremit, etc.).

Voir également les fiches suivantes

- ➤ A1 Comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 24)
- ► A2 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (p. 29)
- ► A3 Chantage sexuel d'enfants (p. 32)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- ► **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



«CORRUPTION» D'ENFANTS À DES FINS SEXUELLES

I. DÉFINITION

La «corruption» d'enfants à des fins sexuelles renvoie aux actes rendant un enfant témoin de contenus à caractère sexuel, qu'ils soient visuels, écrits ou autres, notamment dans le but de favoriser un contact sexuel en ligne ou hors ligne⁵².

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies engage les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants « à ériger en infraction le fait d'obliger un enfant, à des fins sexuelles, à assister à des actes ou à des abus sexuels, fût-ce en tant que témoin et non en tant que participant⁵³ ».

L'incrimination et la définition de ce phénomène diffèrent grandement d'un État à l'autre. Par exemple, la Convention de Lanzarote précise en son article 22 que l'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la majorité sexuelle telle que fixée par l'État partie à la Convention en question. Il convient donc d'être particulièrement vigilant et de se référer à la législation applicable.

La «corruption» d'enfants à des fins sexuelles est à distinguer de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, même si la première peut intervenir dans le cadre du processus de la seconde (voir p. 29) : la «corruption» peut intervenir dans la phase de sexualisation de la relation, en vue de manipuler l'enfant victime et d'obtenir de lui des contacts sexuels en ligne ou hors ligne.

II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

La «corruption» d'enfants à des fins sexuelles peut se faire par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes. Les contenus à caractère sexuel envoyés à l'enfant peuvent aussi être diffusés via tout système informatique, notamment les dispositifs de stockage en ligne (cloud) ou hors ligne (clés USB, disques durs, etc.). Les supports les plus fréquents restent les échanges vidéo en direct (via une webcam) et les conversations sur les messageries instantanées ou par SMS/MMS.

III. BONNES PRATIQUES

S'agissant du mineur victime, il est recommandé de :

- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 42), et de l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne notamment sur les réseaux sociaux;
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autopénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;

Fiche A5

- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les analyser pour trouver les contenus à caractère sexuel, visuels, écrits ou autres, auxquels l'enfant a été exposé;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production d'un éventuel contenu d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- confronter les éventuels contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- évaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans édu catif. social et médical, et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires.

S'agissant du mis en cause, il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime,
 - de son environnement informatique,
 - en lien avec la téléphonie :
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la victime et/ou d'autres personnes impliquées;
- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
- procéder à son examen médico-psychiatrique;
- l'enjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne;
- onfronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48).

Voir également les fiches suivantes

- ► A2 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (p. 29)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



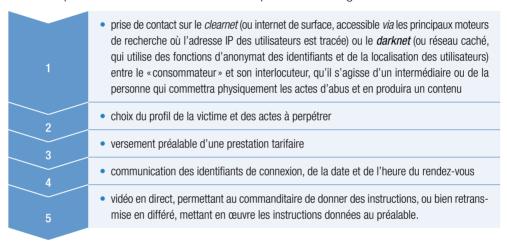
DIFFUSION (EN DIRECT OU EN DIFFÉRÉ) D'ABUS SEXUELS D'ENFANTS SUR COMMANDE

Autre désignation : livestreaming

I. DÉFINITION

Cette agression consiste en la retransmission en ligne, en direct ou en différé, d'actes d'abus et d'exploitation sexuels commis sur des enfants commandés auprès d'un tiers et commandités par un «consommateur». Les victimes sont majoritairement prépubères, issues de familles vivant dans une extrême précarité ou dans la rue.

Le mode opératoire du « consommateur » et du « producteur » est généralement le suivant :



II. SUPPORTS UTILISÉS POUR LA COMMISSION DE L'ACTE

Les abus sexuels d'enfants sur commande sont le plus souvent diffusés en direct à l'aide de webcams via un logiciel de communication tel «Skype», permettant au commanditaire de donner ses instructions sur le type d'agressions à commettre sur l'enfant.

La session n'est donc en principe visionnable qu'une seule fois, mais elle peut aussi être préenregistrée puis partagée avec le commanditaire. Dans ce cas, le contenu d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants peut être transmis par tout moyen de télécommunication, c'est-à-dire tout support numérique permettant l'échange entre deux personnes. Le contenu peut également être conservé et circuler via tout système informatique, notamment les dispositifs de stockage en ligne (cloud) ou hors ligne (clés USB, disques durs, etc.).

III. ACTES COMMIS EN LIEN AVEC CE TYPE D'INFRACTION

Les principaux instruments internationaux visent l'incrimination de l'«utilisation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques». Cela recouvre, selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant⁵⁴, le fait de:

- recruter un enfant pour qu'il participe à des activités sexuelles, de contraindre un enfant à participer à ce type d'activités ou d'amener un enfant à le faire;
- tirer profit d'un enfant en l'exploitant à de telles fins;
- assister délibérément à des activités sexuelles aux fins desquelles des enfants sont utilisés.

Il conviendra donc de rechercher les incriminations correspondantes en droit interne sur la base desquelles poursuivre les auteurs présumés.

Parmi ces incriminations, on relèvera notamment :

- celles correspondant aux abus sexuels commis sur le mineur par le « producteur » mais aussi par le commanditaire (ou « consommateur »);
- celles relevant de l'éventuelle captation, détention et diffusion de l'enregistrement des abus sexuels, en cas de constatation de sa présence sur le support informatique du mis en cause (contenu enregistré à l'aide d'un logiciel préinstallé);
- celles correspondant à une éventuelle traite d'êtres humains dans le cadre de la criminalité organisée.

À titre d'illustration, un Français ayant visionné en direct en ligne des agressions sexuelles sur des mineures à Singapour, au Vietnam, aux Philippines, en Australie et au Japon qu'il commandait depuis son domicile a été reconnu coupable, le 13 janvier 2020, de «complicité d'agression sexuelle imposée à un mineur de moins de 15 ans », ainsi que de diffusion, d'importation, de détention d'images d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, et de consultation habituelle de sites mettant à disposition ces images⁵⁵.

IV. BONNES PRATIQUES

La lutte contre le phénomène doit s'appuyer sur les efforts coordonnés des agences répressives spécialisées aux niveaux national et international, avec les organismes de paiement en ligne – afin d'obtenir des preuves de paiement *via* les relevés bancaires des mis en cause –, avec les ONG et avec les entreprises du secteur des nouvelles technologies.

Le livestreaming pose de nouveaux défis pour les enquêteurs, notamment des difficultés liées :

- à la caractérisation des infractions et au recueil de la preuve numérique;
- à l'utilisation de moyens de communication chiffrés et de logiciels d'anonymisation;
- à la faible coopération policière et judiciaire interétatique, ce qui nuit à l'identification des victimes et des auteurs présumés.

Lorsque le mineur victime est identifié, il est recommandé de :

- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 42), et l'entendre sur l'ensemble de son environnement informatique, en particulier ses profils et accès en ligne – notamment sur les réseaux sociaux:
- procéder sans délai, dans la mesure du possible, à son examen médico-légal en cas d'autojénétration, de contact physique avec un tiers ou le mis en cause;



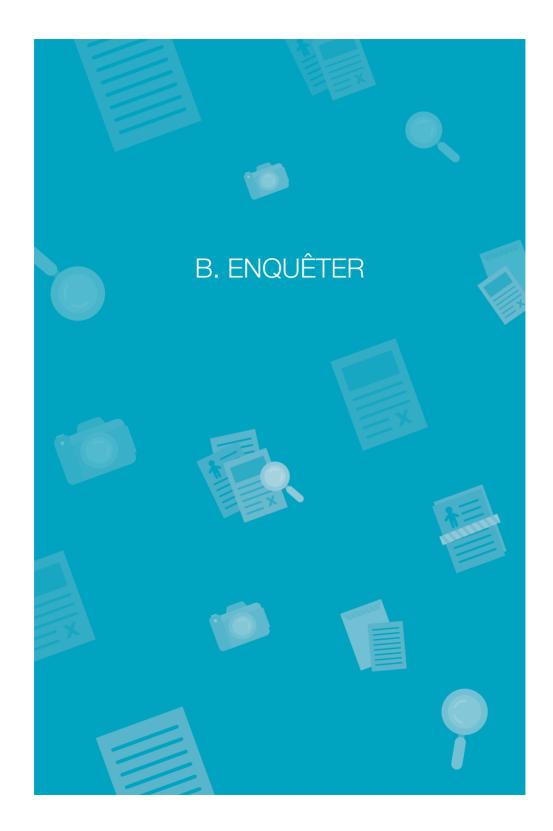
- récupérer tous les supports informatiques de l'enfant et de ses responsables légaux et les analyser;
- récupérer tout objet ayant servi à l'abus sexuel ou à la production du contenu;
- procéder à l'audition de ses responsables légaux, les entendre sur ses pratiques internet et prendre leur plainte, s'ils le souhaitent;
- procéder à son examen médico-psychologique;
- confronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- évaluer les besoins d'accompagnement et de prise en charge du mineur sur les plans édu-
- vatif, social et médical et mettre immédiatement en œuvre les actions nécessaires.

S'agissant du mis en cause, qu'il soit soupçonné d'avoir commis les abus sexuels sur des enfants (« producteur »), d'avoir tiré un quelconque avantage de l'abus sexuel d'enfants retransmis (éventuel intermédiaire) et/ou d'avoir commandé et commandité les abus sexuels d'enfants retransmis (« consommateur »), il est recommandé de :

- interroger les fichiers des services répressifs pour trouver d'éventuels antécédents judiciaires ;
- procéder aux perquisitions nécessaires en recherchant tout élément :
 - en lien avec les actes commis sur l'enfant victime,
 - de son environnement informatique, notamment les adresses IP des supports informatiques utilisés,
 - en lien avec la téléphonie :
- récupérer tous ses supports informatiques et les analyser pour trouver les échanges avec la
 victime et/ou d'autres personnes impliquées;
- procéder à son audition, selon le protocole conseillé (voir p. 44);
- procéder à son examen médico-psychiatrique;
- l'enjoindre à remettre tous ses accès aux réseaux de télécommunication en ligne;
- onfronter les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants avec ceux de la base de données nationale et/ou la base d'images internationale ICSE d'Interpol (voir p. 48);
- faire une demande de recherche auprès des services de renseignements financiers et procéder aux perquisitions nécessaires pour recueillir et analyser ses retraits, dépôts, virements t transactions (via Western Union, Moneygram, Worldremit, etc.).

Voir également les fiches suivantes

- ► A1 Comportements en lien avec les contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (p. 24)
- ► **B1** Audition du mineur victime (p. 42)
- ► **B2** Audition du mis en cause (p. 44)
- ► **B3** Techniques d'enquête utiles (p. 45)
- ► **C1** Coopération internationale (p. 48)
- ► C2 Prévention, signalement et accompagnement (p. 52)



AUDITION DU MINEUR VICTIME

Dans de nombreuses affaires, l'identification des mineurs victimes reste complexe et difficile, surtout quand il s'agit de migrants, de déplacés internes, de réfugiés et de sans-abri, situations les rendant particulièrement vulnérables. Toutefois, tout doit être mis en œuvre pour la poursuite des auteurs d'actes infractionnels et leur condamnation selon la législation nationale.

Dans les cas où le mineur victime est identifié, il est impératif de mener son audition dans des conditions qui ne porteront atteinte ni à ses droits ni à sa dignité, et le protégeront au mieux contre toute victimisation secondaire (voir p. 15).

À ce titre, la Convention de Lanzarote (article 35, 1) oblige ses États parties à prendre les mesures nécessaires pour que les auditions soient menées :

- sans délai, au plus vite après le signalement;
- dans un environnement adapté;
- par des professionnels formés à cette fin l'enfant doit toujours interrogé par les mêmes personnes;
- avec l'accompagnement d'un représentant légal ou autre personne majeure de son choix;
- en limitant le nombre d'auditions au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure.

L'enregistrement audiovisuel de l'audition de la victime ou témoin devrait être possible, et admissible comme moyen de preuve, selon les règles prévues par le droit interne. Il est également conseillé de suivre le modèle de fiche pour recueillir les renseignements sur le mineur victime (voir p. 58).

En dépit des débats sur les diverses approches de l'audition de l'enfant victime, il se dégage aujourd'hui un consensus qui peut se résumer de la manière suivante :

- Réduire le nombre d'auditions autant que possible : si l'audition unique n'est pas possible compte tenu des exigences de l'enquête et de la procédure, en réduire le nombre autant qu'il sera possible.
- 2. Informer l'enfant de la procédure filmée quand celle-ci est techniquement possible : si l'enregistrement vidéo n'est pas possible, s'efforcer d'avoir à tout le moins un enregistrement audio qui fera l'objet d'une transcription écrite. Si aucun de ces moyens n'est disponible, s'assurer qu'une transcription fidèle des paroles de l'enfant sera effectuée.
- 3. Se présenter : dès le début de l'audition, l'enquêteur doit se présenter. Il doit dire à l'enfant comment il s'appelle, qui il est (policier ou gendarme chargé de l'enquête), pourquoi il est là et ce qu'ils vont faire ensemble.
- S'assurer que les besoins physiologiques de l'enfant soient satisfaits, qu'il n'ait pas faim ou soif.
- Mettre l'enfant en confiance par une attitude bienveillante et ouverte. S'adapter à son âge et à son degré de compréhension.

Fiche B1

- 6. Prévoir, dès l'ouverture de l'entretien, une phase « pré-déclarative » qui instaure la relation de confiance : demander alors à l'enfant de parler d'un événement survenu récemment dans sa vie mais étranger au sujet de l'audition pour l'habituer à aller rechercher des souvenirs dans sa mémoire.
- 7. Dire à l'enfant qu'il a tout le temps pour s'exprimer (de telle sorte qu'il ne se sente pas sous la pression de l'urgence) et que l'on a besoin de l'écouter.
- 8. Lui dire qu'il sera répondu à toutes ses guestions et tenir cette parole.
- 9. Procéder à l'audition dans un lieu à huis clos (pas devant tous les autres policiers/gendarmes) où il se sente en sécurité [...].
- 10. Faire en sorte que la personne de confiance qui l'a accompagné soit non loin de lui et soit avec lui à la fin de l'audition. Ne pas obligatoirement impliquer les parents à cette étape de la procédure de sorte que la parole de l'enfant soit totalement libre.
- Expliquer à l'enfant dans un langage accessible pourquoi il est important qu'il s'exprime et qu'il donne des détails.
- Lui dire qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui pourraient le heurter et qu'il
 peut interrompre l'audition à tout moment.
- 13. Ne pas lui cacher, s'il révèle des faits graves, que ceux-ci seront portés à la connaissance de la justice.
- 14. Faire attention à ses propres gestes, éviter de froncer les sourcils, d'adopter des attitudes ou des commentaires moralisateurs ou portant des jugements de valeur. Conserver une attitude neutre et bienveillante.
- **15.** Dire à l'enfant qu'il a le droit d'hésiter, de se contredire et de dire «je ne sais pas », «je ne me rappelle pas » ou «je ne me souviens pas » par exemple.
- 16. Accorder une grande attention à l'expression non verbale de l'enfant, ses attitudes, gestes, mimiques, et en prendre note. Cette tâche relève surtout du policier, du gendarme ou du psychologue qui suit l'audition à partir de la salle d'observation derrière la glace sans tain. En l'absence de glace sans tain, l'observateur peut se tenir à côté de l'enquêteur durant l'entretien.
- 17. Éviter les questions trop directives, ne recourir aux questions « fermées » qu'en toute fin d'audition si des informations importantes manquent («Tu te rappelles s'il venait souvent à la maison?», «Tu te rappelles s'il s'est comporté avec d'autres enfants comme il l'a fait avec toi?», «Tu te rappelles si c'était le mardi ou le jeudi?»). Le principe du récit libre de l'enfant est souvent appliqué : «Dis-moi ce qui s'est passé», suivi de questions ouvertes dites non suggestives : «Je souhaite que tu m'en dises plus», puis de questions directives pour obtenir des précisions.
- 18. Prévoir des pauses ou même reporter l'audition si l'enfant montre des signes de fatique.
- Éviter les auditions trop longues.
- 20. Conclure en remerciant l'enfant, en lui disant qu'il pourra toujours faire part de ses interrogations ou inquiétudes à M. ou Mme X (son avocat, son référent, la personne de confiance ou bien entendu ses parents sauf si ceux-ci sont ses présumés agresseurs).
- ➤ Source : OIF, guide pratique Entendre et accompagner l'enfant victime de violences, 2015, pp. 53-54.

AUDITION DU MIS EN CAUSE

L'audition du mis en cause se déroule selon une procédure classique. Toutefois, du fait que la commission des actes se fait en ligne, certaines questions seront axées spécifiquement sur l'environnement internet de l'auteur présumé. Cela a pour objectif de recueillir des informations relatives :

- aux pseudonymes et mots de passe utilisés par l'individu;
- aux contacts qu'entretient l'individu avec diverses personnes, qu'il s'agisse d'éventuels complices ou de potentielles autres victimes;
- aux activités de l'individu sur internet, y compris pour connaître la date de début de ses activités:
- à l'utilisation de serveurs de stockage à distance;
- aux déplacements de l'individu dans son pays ou à l'étranger lorsque les faits relèvent de la pédocriminalité transnationale (lorsque l'auteur commet l'infraction en dehors de son État d'origine ou de résidence habituelle), voire de la pédocriminalité itinérante (l'auteur commet l'infraction dans le cadre d'un voyage, à l'étranger comme au sein de son pays ou de sa région d'origine ou de résidence habituelle).

Il convient également d'éviter tout contact entre le mineur victime et l'auteur présumé tout au long de la procédure⁵⁶.

Lorsque l'auteur présumé est mineur, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies insiste sur le fait que, « compte tenu de leur statut particulier, les mineurs doivent relever de systèmes spécialisés qui les orientent au besoin vers des solutions thérapeutiques et leur permettent de garder un casier judiciaire vierge » ⁵⁷. Dans le cadre de l'audition d'un mis en cause mineur, il est recommandé ⁵⁸ de :

- prendre en considération la vulnérabilité de l'enfant;
- informer l'enfant des raisons de son placement en garde à vue, d'une manière et dans un langage adaptés à son âge et son niveau de compréhension;
- lui garantir l'accès à un avocat et la possibilité de contacter ses responsables légaux ou une personne de confiance;
- informer les responsables légaux, sauf circonstances exceptionnelles (s'ils sont soupçonnés d'être impliqués par exemple);
- ne pas procéder à son audition sans l'assistance d'un avocat ou la présence d'un responsable légal ou d'une personne de confiance;
- s'assurer de la séparation des enfants et des adultes lors du placement en garde à vue.

Il est conseillé de recueillir les informations sur le mis en cause à l'aide de la fiche prévue à cet effet en annexe (voir p. 65).

TECHNIQUES D'ENQUÊTE UTILES

Fiche B3

Parmi les défis majeurs relevés par les agents de la police et de la justice, dans l'espace francophone comme dans la majorité des États à travers le monde, l'un des plus récurrents est le besoin de renforcement de leurs capacités d'action, en particulier en matière de cybercriminalité.

I. TECHNIQUES D'ENQUÊTE CLASSIQUES

Parmi les techniques d'enquête classiques, dans le respect de la procédure prévue par la loi nationale, on retrouve :

- l'enquête sous pseudonyme ou «cyber-infiltration»;
- l'enquête sur l'environnement fichier;
- l'audition de la victime (voir p. 42);
- l'audition du mis en cause (voir p. 44);
- · les perquisitions;
- l'analyse de la téléphonie;
- les réquisitions auprès des plateformes numériques afin d'obtenir des éléments de preuve;
- et d'éventuelles surveillances.

II. TECHNIQUES D'ENQUÊTE LIÉES À INTERNET

A. La perquisition en cybercriminalité

Les opérations de perquisition doivent être réalisées avec soin en raison de la nature volatile des informations. Elles se décomposent en plusieurs volets, décrits ci-après.

- 1. Lors de la phase de préparation, il convient de s'interroger sur :
 - la quantité recherchée de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants;
 - le niveau de compétences informatiques du suspect (spécialiste ou néophyte);
 - les outils nécessaires à la perquisition.
- 2. Au début de la perquisition, il est recommandé de :
 - sécuriser les lieux et vérifier rapidement l'état des matériels informatiques il faut faire particulièrement attention aux logiciels de destruction des preuves;
 - empêcher impérativement le suspect d'approcher le matériel, y compris s'il souhaite en expliquer le fonctionnement.
- 3. Lors de la perquisition, le matériel informatique peut présenter plusieurs états : être éteint, en veille ou allumé. S'il est éteint, il ne faut pas le rallumer. S'il est allumé, il convient de réaliser une photographie de l'écran et de déterminer s'il existe un décalage entre l'heure affichée et l'heure exacte. Lorsqu'un ordinateur est allumé, il contient des informations qui seront perdues

lors de son extinction : les données volatiles⁵⁹ et transientes⁶⁰. Les intervenants sur le matériel informatique doivent être formés à la récupération des informations et aux actions à effectuer sur les appareils. Il est notamment recommandé de photographier ou filmer les lieux avant tout recueil de matériels.

Les appareils informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité sont placés sous scellés. La fiche de scellé doit comporter toutes les informations utiles à l'identification des matériels. Les disques durs, ports d'extensions et alimentation ne doivent pas être accessibles. Attention : ne pas oublier de prendre les câbles d'alimentation des appareils.

4. La téléperquisition consiste à récupérer des informations hébergées à l'extérieur d'un appareil informatique (typiquement sur un espace de stockage en ligne ou cloud). Attention, en fonction des États, cette opération n'est possible que si le stockage est situé dans la juridiction de l'État en question. Si le cloud est hébergé hors du territoire national, il faut respecter les normes applicables. Dans le cadre de la Convention de Budapest par exemple, il est nécessaire de recueillir l'autorisation du mis en cause (article 32, b).

B. La prise de plainte en cybercriminalité

S'agissant du mineur victime, il est nécessaire de :

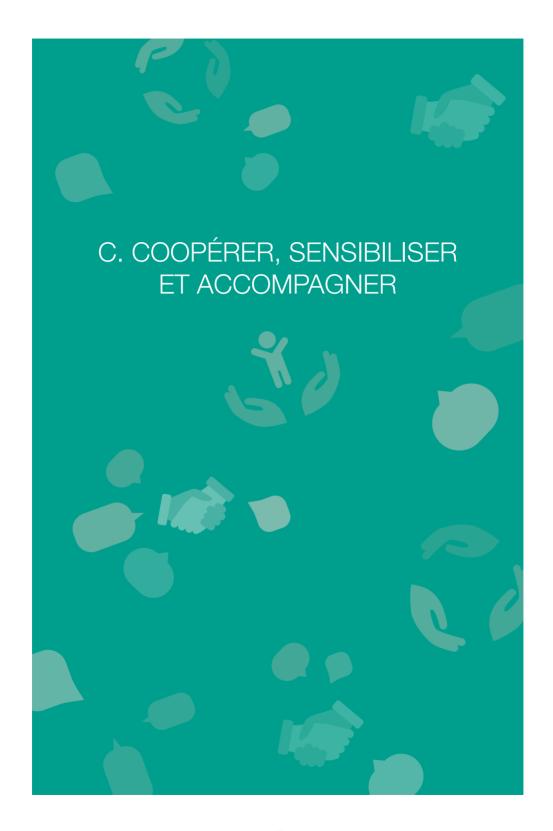
- connaître l'environnement dans lequel l'infraction a eu lieu si l'infraction s'est déroulée sur son ordinateur, il faut déterminer le ou les systèmes d'exploitation installés et leurs paramètres;
- savoir si les connexions à internet ont lieu depuis son domicile ou depuis un autre lieu, lui demander quels sites internet il visite habituellement;
- l'interroger sur la ou les date(s) et heure(s) des échanges informatiques, le pseudonyme de l'auteur présumé, le(s) site(s) utilisé(s) pour les échanges;
- · collecter d'éventuelles captures d'écran.

C. Les recherches sur les réseaux sociaux

L'un des principaux obstacles rencontrés par les professionnels de la police et de la justice sur les réseaux sociaux, dont la fréquentation a explosé ces dernières années, est l'utilisation de pseudonymes par les internautes, qui peuvent les rendre difficiles à identifier.

L'intérêt des réseaux sociaux est de connecter des personnes, d'échanger des informations, des photographies, des liens et de créer du contenu qui sera partagé. On compte plus de 300 réseaux sociaux différents sur la Toile. Il est à noter que certains jeux en ligne ou sur smartphone sont devenus de véritables réseaux sociaux où les utilisateurs peuvent partager des informations en toute discrétion.

Il est possible de cibler un réseau social particulier avec un moteur de recherche classique, en écrivant par exemple : «police» sur le site : twitter.com. La plupart des moteurs de recherche intégrée acceptent les recherches par nom d'utilisateur, adresse de courrier électronique ou numéro de téléphone. Cependant, certains comptes sont paramétrés pour ne pas apparaître et des réseaux sociaux ne partagent pas les données de l'utilisateur sans son consentement.



COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'interaction entre les services de la police et de l'appareil judiciaire mériterait d'être améliorée, tant au niveau national qu'international. Un effort de coopération doit par ailleurs être fait par les entreprises du secteur des nouvelles technologies. Dans tous les cas, c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer : les mesures entreprises doivent donc être adaptées à son identité et à sa situation familiale et communautaire⁶¹.

I. RÉSEAUX DE COOPÉRATION INTERÉTATIQUE

Dans le cadre du réseau Interpol, 64 États alimentent la base de données International Child Sexual Exploitation (ICSE), créée en collaboration avec ECPAT International⁶². Cet outil de renseignement et d'enquête permet de stocker, de comparer des images et vidéos pour identifier et secourir les victimes, et d'identifier et d'appréhender les auteurs d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants.

Saisis lors d'opérations policières en ligne ou hors ligne ciblant des auteurs présumés d'abus et d'exploitation sexuels ou recueillis suite à un signalement, les contenus sont analysés et triés. Ils sont ensuite enregistrés sur la base de données ICSE selon les catégories suivantes : «identifié » (victime identifié et secourue), «non identifié », «non distribué » (a priori).

Pour avoir accès à cette base de données, l'État qui en fait la demande doit disposer d':

- unités spécialisées en matière d'abus et exploitation sexuels d'enfants ;
- une base de données nationale:
- une législation criminalisant la production, la possession et/ou la distribution de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, et prévoyant des sanctions.

Une formation à l'utilisation de la base de données ICSE doit être dispensée à tous les agents qui y recourront (classification des images, fonctionnalités de la base de données et identification des victimes).

À ce jour, 41 États membres, associés et observateurs de l'OIF y sont connectés⁶³. Fin 2020, 23 564 victimes et 10 752 auteurs présumés ont été identifiés grâce à cette base de données qui dénombrait en 2018 plus d'un million de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants⁶⁴.

Plusieurs officiers de liaison d'Interpol en Afrique se tiennent également à la disposition de tous les États, y compris en dehors du cadre de la base de données ICSE, pour faciliter la coopération entre les services de police ou de gendarmerie. Par ailleurs, l'unité Crimes Against Children d'Interpol peut être contactée *via* l'adresse suivante : <u>cac@interpol.int</u>.



POINT FOCUS

L'impact de la COVID-19 sur les capacités policières et la coopération internationale

La pandémie de COVID-19 et les mesures restrictives adoptées par les gouvernements pour y répondre ont affecté tous les services publics, y compris les secteurs de la police et de la justice. NetClean relève dans un rapport de 2020 que les capacités policières en matière d'enquête sur l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants ont été fortement impactées et diminuées⁶⁵. Interpol a également indiqué que « la pandémie avait entraîné une réduction du nombre de signalements à la police, des difficultés à faire avancer les enquêtes en cours et une diminution de l'utilisation de la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants »⁶⁶.

Au niveau européen, Europol a développé l'Analysis Project Twins (AP Twins)⁶⁷. Au sein du système d'analyse d'Europol, celui-ci agit comme un point focal qui contribue à prévenir et lutter contre toute forme de criminalité associée à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants. L'AP Twins a pour mission de :

- analyser toute information ou tout renseignement afin de fournir des informations concrètes et structurées aux services répressifs pour agir sur le terrain;
- faciliter des entretiens opérationnels entre des partenaires impliqués dans une affaire;
- offrir aux agents des services répressifs une expertise dans des affaires spécifiques ou une formation pour partager des bonnes pratiques;
- déployer des équipes d'Europol sur le terrain, offrant ainsi un accès direct et sécurisé aux bases de données et au réseau d'échange d'Europol:
- accompagner la coopération et l'entraide judiciaires afin de lutter contre des activités criminelles en lien avec l'enquête (exemples : criminalité organisée, blanchiment d'argent, traite d'êtres humains, etc.).

Le Centre européen contre la cybercriminalité (European Cybercrime Centre ou EC3) accompagne également les autorités compétentes des États membres pour prévenir et détecter toute forme de criminalité liée à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne⁶⁸.

Sur le plan bilatéral, la Convention de Budapest a établi une bonne pratique consistant en la désignation d'un point de contact dans chaque État, disponible en permanence pour assurer une assistance immédiate à des services de police ou de gendarmerie étrangers dans le cadre d'une enquête relative à la cybercriminalité. Cette assistance comprend : l'apport de conseils techniques; la conservation des données pour les besoins d'une perquisition ou la divulgation de celles-ci; le recueil de preuves; l'apport d'informations à caractère juridique; et la localisation des suspects⁶⁹. En tout état de cause, il convient de se référer à la procédure d'un éventuel traité d'assistance mutuelle conclu entre les États concernés – et de la respecter.



Également au niveau européen, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire (Eurojust) collabore étroitement avec Europol et Interpol pour lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants. En effet, l'Agence facilite la coordination et la coopération entre les États membres, et aide les autorités nationales à détecter d'éventuels liens transnationaux entre des affaires a priori isolées. L'échange d'informations entre les magistrats et les organes de poursuites des États membres permet d'identifier et de poursuivre les auteurs présumés de ces infractions. Eurojust a notamment participé à l'élaboration de la Directive européenne 2011/93/UE contre l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants.

En 2011, l'Agence a émis des recommandations à destination des magistrats du ministère public dans le but d'améliorer les pratiques en matière de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants dans le cadre de voyages ou du tourisme⁷⁰. Elles portent particulièrement sur : le renforcement de la coopération avec les ONG locales dans les États tiers; la sensibilisation des autorités de l'État tiers aux conditions du recueil de la preuve nécessaires à sa recevabilité en justice; l'audition et la protection des victimes et témoins dans des conditions qui ne leur sont pas préjudiciables, notamment en leur évitant des déplacements à l'étranger.

II. AUTRES RÉSEAUX UTILES

ECPAT International est un réseau mondial d'organisations non gouvernementales luttant pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants à travers le renforcement de la coopération, de la collaboration entre les acteurs et de la stratégie mondiale. Son travail est multidimensionnel : recherches sur le phénomène, formation, conseil et plaidoyer auprès des autorités.

We Protect Global Alliance regroupe 98 gouvernements (dont 46 États membres, associés et observateurs de l'OIF), 9 organisations internationales, des organisations de la société civile ainsi que des entreprises du secteur privé (dont des réseaux sociaux). L'objectif de cette alliance est de mettre fin à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne en évaluant l'ampleur de ce phénomène, en : favorisant le dialogue entre l'ensemble des parties prenantes au niveau international; établissant des recommandations concrètes afin de lutter durablement contre ce type d'infractions. Elle publie chaque année une évaluation mondiale de la menace qui permet d'appréhender l'ampleur et les caractéristiques de ce phénomène.

En novembre 2016, We Protect Global Alliance a publié le *Model National Response*⁷¹ qui recense des bonnes pratiques destinées à tous les acteurs, y compris ceux de la justice et de la police.

Concernant les forces de police ou de gendarmerie, le *Model National Response* recommande de s'assurer de l'existence et de l'efficacité d'une capacité dédiée à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants, y compris en ligne. Pour créer ou renforcer cette capacité, il préconise de :

- identifier des agents qui resteront en poste dans le service dédié pendant une période minimale (minimum suggéré de deux ans);
- former ces agents aux techniques spécialisées et sensibiliser les forces de l'ordre locales à travers le pays;
- offrir un soutien en matière de santé et de bien-être psychologiques à ces agents;
- attribuer un lieu approprié pour accueillir ces ressources;



- acquérir les équipements essentiels;
- renforcer l'approche multipartite et centrée sur l'enfant victime.

Ces recommandations ont pour but de pallier les disparités importantes qui existent en matière d'affectation et d'organisation de ressources humaines et matérielles selon les pays. Par exemple, le Togo ne dispose que d'un seul service spécialisé au sein de la Direction centrale de la police judiciaire à Lomé, alors que la police suisse a développé un Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (Nedik) permettant le transfert mutuel de connaissances, la classification des cas intercantonaux et la coordination supracantonale et transpationale.

Le Model National Response recommande également aux magistrats et poursuivants de :

- offrir un soutien efficace aux victimes, développé et fourni par des personnes aux connaissances et compétences spécialisées;
- prendre en compte et comprendre les facteurs risquant d'affecter la crédibilité ou la fiabilité d'un enfant afin qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les procédures;
- mettre en place des mesures spécifiques avant, pendant et après le procès pour l'accompagnement des victimes;
- impliquer les parents ou les tuteurs, lorsque cela est possible et approprié;
- indiquer à l'enfant victime ou à son responsable légal ou proche les types d'aides disponibles;
- fournir un soutien psychologique au personnel judiciaire impliqué dans les cas d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants.

D'autres recommandations de WeProtect Global Alliance portent spécifiquement sur la gestion des personnes condamnées pour de tels faits et la prévention de la récidive, entre autres par la création et l'alimentation d'une base de données nationale recensant les infractions commises, par le partage de renseignements entre les autorités compétentes, au niveau national comme international, et par la mise en place de programmes de réhabilitation et de sensibilisation des pédocriminels.

Au niveau national également, il est recommandé d'installer des cadres de concertation multiacteurs afin de créer des synergies entre eux et de coordonner les efforts contre le phénomène.



PRÉVENTION, SIGNALEMENT ET ACCOMPAGNEMENT

I. PRÉVENTION

Tout enfant utilisant internet s'expose à des risques. Divers facteurs entrent en ligne de compte, parmi lesquels :

- la vulnérabilité de la victime (expression d'un manque affectif);
- le contrôle parental faible, voire inexistant :
- une tendance au partage excessif, y compris de contenus à caractère sexuel « autoproduits » ;
- le temps conséquent passé en ligne chaque jour :
- l'utilisation accrue des réseaux sociaux:
- une tendance à nouer des relations avec des inconnus en ligne ;
- une approche décomplexée des interactions ou communications à caractère sexuel;
- un manque de connaissances techniques (utilisation de mots de passe non sécurisés, non-identification de liens suspects, etc.).

L'objectif, pour les professionnels de la police, de la justice ou de l'enfance (santé, éducateurs, etc.), est de connaître les messages de prévention afin d'être en mesure de les diffuser auprès des enfants ou de leurs proches. Cela permet notamment aux parents et aux enfants de savoir comment parler des faits dont l'enfant est victime, et comment initier leur prise en charge par un signalement.

À cette fin, de nombreuses ressources utiles sont disponibles en ligne :

- Europol, vidéo de sensibilisation dans le cadre de la campagne «Say no!» contre l'extorsion et la coercition sexuelles des enfants en ligne : https://www.youtube.com/ watch?v=KnG8CFyKlAg. Disponible dans d'autres langues sur la chaîne YouTube d'Europol.
- Police norvégienne, vidéo de sensibilisation (disponible uniquement en anglais) : https://www.youtube.com/watch?v=kNLmGc7vfOQ.
- e-Enfance, musique et clip de sensibilisation, Patrick Bruel et La Fouine,
 - «Maux d'enfants»: https://youtu.be/YBubRfFUsNA.
- ECPAT France, brochure d'information sur les obstacles au signalement : https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2020/05/ Brochure-obstacles-au-signalement_FR.pdf.
- e-Enfance, «Réfléchissez avant de partager. Conseils de Facebook, MediatSmarts et e-Enfance»: https://www.e-enfance.org/wp-content/uploads/2017/02/ DocumentReflechissezavantdepartager.pdf.
- ECPAT France, «1 Clic, 1 000 Effets», jeu développé avec le soutien de l'Union européenne : https://app.1clic1000effets.com/.



- ECPAT France et Point de Contact, campagne de prévention grand public pour sensibiliser les enfants et les parents au signalement de violences sexuelles en ligne touchant les enfants : https://www.youtube.com/playlist?list=PL0FgUqmx4Cp6yZLZv00jYPXWK0Cck3egq.
- Je décide, La vie privée en ligne : https://www.jedecide.be/les-parents-et-lenseignement/la-vie-privee-en-ligne.
- Prévention suisse de la criminalité, «Il était une fois... Internet», cinq contes pour enfants : https://www.skppsc.ch/fr/download/il-etait-une-fois-internet/.

POINT FOCUS

Prévention auprès de potentiels « agresseurs préférentiels »

La notion d'« agresseurs préférentiels » désigne les personnes, qui se reconnaissent ainsi ou sont identifiées comme telles, « ayant une prédisposition ou une certaine motivation à se livrer à des actes sexuels avec des enfants et qui recherchent des enfants dans le but d'avoir une interaction sexuelle avec eux »⁷².

L'association suisse Dis No offre de l'aide aux adultes ou adolescents qui ressentent une attirance ou des fantasmes sexuels envers des enfants, mais qui n'ont encore jamais commis d'actes d'ordre sexuel. Son site offre de nombreuses ressources à destination de ces personnes, de leur entourage, ou des professionnels : www.disno.ch.. L'association recense également des points de contact pouvant assister ces personnes dans d'autres pays : https://www.disno.ch/prestations/structures-hors-romandie/.

L'association française Une Vie met à disposition un site d'information, PédoHelp, pour mieux comprendre ce que sont les violences sexuelles à l'encontre des enfants et pour les prévenir : https://pedo.help/fr/accueil/

II. SIGNALEMENT

La diffusion des informations relatives au signalement des faits relevant de l'abus et de l'exploitation sexuels d'enfants en ligne est essentielle pour la lutte contre ces phénomènes. La promotion des canaux de signalement directement auprès des enfants et de leur entourage en permet une meilleure compréhension de l'utilité et son appropriation.

Ainsi, au niveau national, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant exige des États parties à la Charte qu'ils mettent à disposition une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels⁷³:

- disponible en permanence;
- gratuite;
- confidentielle et garantissant l'anonymat;
- accessible dans tout le territoire et dans les principaux dialectes et langues du pays;
- usant d'un langage adapté aux enfants.



Citons d'autres bonnes pratiques, telles que :

- la création d'un numéro d'appel simple à retenir;
- la possibilité de passer un appel en urgence, y compris en l'absence de crédit sur le téléphone émetteur;
- la formation des personnes assurant la permanence téléphonique :
- l'offre d'un service d'accueil, d'orientation et de prise en charge rapide, efficace et adapté.

Quant au niveau international, il existe des canaux de signalement, dont guelques-uns sont décrits ci-après.

Le réseau Child Helpline International rassemble des points de signalement de violences et abus commis sur des enfants (par téléphone, site web, etc.). Il compte des membres déployés dans 55 États de la Francophonie.

https://www.childhelplineinternational.org/child-helplines/child-helpline-network/

Le réseau Inhope recense 46 lignes d'assistance téléphonique et 20 plateformes de signalement de faits d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en ligne à travers le monde. Les contenus signalés sont recueillis, analysés puis transmis aux services répressifs compétents. Le réseau est présent dans 37 États de la Francophonie.

https://www.inhope.org/EN

L'Internet Watch Foundation (IWF), ligne d'assistance téléphonique britannique, met à disposition une plateforme de signalement disponible dans de nombreuses langues. L'IWF transmet ensuite tout signalement ou demande de retrait de contenus aux autres hotlines du réseau Inhope et au NCMEC (voir ci-dessous), ainsi qu'aux services répressifs d'autres pays. https://report.iwf.org.uk/en

La plateforme Don't Look Away, gérée par ECPAT International, rassemble les points de signalement de faits d'exploitation d'enfants, commis principalement dans le cadre de la pédocriminalité itinérante. Ses membres sont notamment présents dans 16 États de la Francophonie. https://dontlookaway.report/

Le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) est une ONG basée aux États-Unis qui met à disposition une plateforme internationale permettant de signaler des faits d'exploitation sexuelle d'enfants dans le monde entier. Le signalement (CyberTip) est analysé puis transmis aux forces de police compétentes.

https://www.missingkids.org/gethelpnow/cybertipline

Cette liste n'étant pas exhaustive, il existe d'autres canaux de signalement que les services de police et de justice devront identifier.

Enfin, certains États disposent de plateformes mises à la disposition du public pour dénoncer des infractions en ligne, y compris des infractions sexuelles à l'encontre de mineurs, telle Pharos en France.



III. ACCOMPAGNEMENT

Les agents de la police et de la justice soulignent le besoin urgent d'améliorer l'assistance apportée au mineur victime et à sa famille. À ce titre, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant insiste sur le fait que cette protection et assistance doit être apportée, que les victimes souhaitent ou non porter plainte ou témoigner contre l'auteur présumé. Cette assistance multidimensionnelle doit comprendre : une assistance juridique; un soutien médical (accès à un examen médico-légal, santé sexuelle et reproductive, prévention et traitement du VIH); un soutien psychologique et psychothérapeutique; et une assistance financière⁷⁴. Cette assistance doit être apportée non seulement à l'enfant victime mais également à sa famille.

En vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les États ont l'obligation de prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale de tout enfant victime [...]. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant » (article 39).

En ce sens, le Promise Barnahus Network est un réseau de « maisons pour les enfants » (child-friendly houses) dans lesquelles les membres des forces de police/gendarmerie, des services judiciaires, des services de protection de l'enfance, du corps médical (médecins et psychologues) coopèrent et évaluent ensemble la situation de l'enfant, décidant alors du suivi à donner. Les quatre dimensions majeures sont la protection de l'enfant, la justice pénale, le bien-être physique et mental de l'enfant victime. Présent dans 11 États de la Francophonie, la liste complète des membres du réseau est disponible ici : https://www.barnahus.eu/en/about-barnahus/.

Il est également crucial d'encourager la mise en place de protocoles de prise en charge dans les services hospitaliers et autres centres d'urgence ou de médecine générale afin d'optimiser la prise en charge de l'enfant victime.

Au-delà des réseaux internationaux, il est recommandé d'identifier au niveau national les associations et autres structures locales pouvant prendre en charge et accompagner les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels, notamment en les protégeant et en leur offrant des soins adaptés.







ANNEXES





















FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR VICTIME

Cette fiche à l'usage des professionnels de la police et de la justice a été élaborée avec l'aide de Véronique Béchu, commandant de police, cheffe du groupe central des mineurs de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la Police nationale française.

ate : Heure d'arrivée de l'enfant :
eure et durée d'entretien :
nformations recueillies par :
uméro de dossier :
nfant : Seul
Accompagné par (identité, lien de parenté, numéro de pièce d'identité) :
DENTITÉ DE L'ENFANT
lom : Prénom(s) :
exe: M F
ate de naissance : Lieu de naissance :
ang dans la fratrie:
scription à l'état civil : Oui Non
dresse habituelle :
éléphone :
liveau scolaire : Primaire Secondaire Formation professionnelle Déscolarisation / Date et causes d'arrêt de la scolarité :
Descolarisation / Date et causes à arret de la scolarite .
ravail : 🗌 Oui 🔲 Non
Type de travail :
utre identité éventuelle
utre(s) nom(s) :
urnom(s):
quelles occasions?
seudonyme(s) en ligne :
AMILLE
réciser si parent(s) inconnu(s) :
ère/Mère/Responsable légal (rayer la mention inutile)
lom : Prénom(s) :

		u de naissance :	
		Formation professionn	_
Activité professionnelle):		
Emploi informel:	Ch	ômage:	
Maladie:			
Père/Mère/Responsa	able légal (rayer la mentic	on inutile)	
Nom :	Pre	énom(s) :	
Date de naissance :	Lie	u de naissance :	
Décédé(e) le (date)	·		
Adresse:			
Téléphone :			
Niveau d'études : F	Primaire Secondaire	Formation professionn	elle 🗌 Supérieur
·			
Emploi informel:	Ch	ômage:	
Maladie:			
Situation actualla du	couple parental : Ma	riage Divorce	
Ortation detache du		ncubinage Veuvage	
		riodoli lago 🔚 voavago	
Fratrie			
Nom, prénom(s)	Date et lieu de naissance	Scolarisation, formation, emploi ou sans activité	Vit dans le même lieu de résidence
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Beau-père/Belle-mère (s'il/elle vit avec l'entant ou est en rapport avec lui) (rayer la mention inutile
Nom: Prénom(s):
Date de naissance : Lieu de naissance :
Adresse:
Téléphone:
Niveau d'études : Primaire Secondaire Formation professionnelle Supérieur
Activité professionnelle :
Emploi informel : Chômage :
Maladie:
Beau-père/Belle-mère (s'il/elle vit avec l'enfant ou est en rapport avec lui) (rayer la mention inutile
Nom: Prénom(s):
Date de naissance : Lieu de naissance :
Adresse:
Téléphone:
Niveau d'études : Primaire Secondaire Formation professionnelle Supérieur
Activité professionnelle :
Emploi informel: Chômage:
·
Maladie:
Famille élargie (membres qui habitent sous le même toit ou qui sont en contact régulier avec
l'enfant) (indiquer le nombre, les nom et prénoms et coordonnées)
Grands-parents:
Oncles et tantes :
Cousins:
SITUATION FAMILIALE ET LIEU DE VIE DE L'ENFANT
Noyau familial
Deux parents
Père seul : Divorcé Veuf
Mère seule : Divorcée Veuve
-
Famille recomposée
☐ Père/belle-mère ☐ Mère/beau-père ☐ Belle-mère seule ☐ Beau-père seul
Famille adoptive : Oui Non
Famille «employeurs»: Depuis (date ou durée):
Nature du travail :

Situation de rue : Permanente Alternée
Depuis (date ou durée) :
Logement
Appartement Maison Chambre Baraque
Zone d'habitation : Urbain Semi-urbain Rural
Quartier:
Père/mère (rayer la mention inutile) : Propriétaire Locataire Autre :
Nombre de personnes vivant sous le même toit :
Cuisine: Oui Non
Sanitaires: Oui Non
☐ Eau courante ☐ Électricité
HIGTOIDE DE LIENEANT
HISTOIRE DE L'ENFANT
Développement psychomoteur
Antécédents:
Médicaux : Oui Non
Psychologiques : Oui Non
Judiciaires :
Délits :
Préciser :
Rythme de vie :
Loisirs, amis:
Comportement : Agressivité Inhibition Fugues Autre :
Addictions (alcool, drogues, etc.):
Addictions (alcool, drogues, etc.) .
Scolarité
Cursus scolaire continu Difficultés scolaires
Redoublement Absentéisme Phobie scolaire
Thousand Thousand Thousand
DEMANDES ET ATTENTES DE L'ENFANT

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Moyens de télécommunication	
Numéros de lignes téléphoniques :	
Opérateur/fournisseur :	
Nombre de téléphones portables : Modèles :	
Codes pins et codes de déverrouillage :	
Mots de passe verrouillant des contenus et applications :	
Matériel informatique	
Matériel informatique :	
Codes de déverrouillage des appareils électroniques :	
Mots de passe verrouillant des contenus et applications :	
Connexions internet	
Accès internet : Oui Non	
Opérateur/fournisseur :	
Adresses e-mail :	
Mots de passe pour ces adresses :	
Comptes sur les réseaux sociaux : 🗌 Facebook 🔲 Skype 🔲 Instagram	
Autres:	
Pseudos et mots de passe :	
Détails sur l'utilisation d'internet :	
HISTOIRE DE LA FAMILLE	
THE FOLLA FAMILLE	
Antécédents du père/mère/responsable légal (rayer la mention inutile)	
Médicaux : Oui Non	
Addictions (alcool, drogues, etc.):	
Psychologiques : Oui Non	
Judiciaires : Oui Non	
Délits: Graves	
Préciser:	
Antécédents du père/mère/responsable légal <i>(rayer la mention inutile)</i>	
Antécédents du père/mère/responsable légal <i>(rayer la mention inutile)</i> Médicaux : Oui Non	
Médicaux : Oui Non	

Délits : Graves Graves	
_ , .	
Préciser:	
Conditions matérielles de vie :	
Mode de garde :	
Réponses aux besoins de l'enfant : Adaptées Incohérentes Inexistantes	
Perception de l'enfant par les parents :	
Relations intrafamiliales:	
Père/mère :	
Père/enfant :	
Mère/enfant:	
Père/fratrie :	
Enfant/fratrie:	
Principes éducatifs : Rigidité Souplesse Incohérence Laxisme	
DEMANDES ET ATTENTES DE LA FAMILLE	
HISTOIRE DES FAITS	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal Autre membre de la famille (préciser) :	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal Autre membre de la famille (préciser) : Voisin Ami Membre de la famille d'accueil Employeur	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal Autre membre de la famille (préciser) : Voisin Ami Membre de la famille d'accueil Employeur Institution : École Centre d'accueil	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal Autre membre de la famille (préciser) : Voisin Ami Membre de la famille d'accueil Employeur Institution : École Centre d'accueil Mineur Inconnu	
HISTOIRE DES FAITS Déclaration de l'enfant Nature du préjudice : Physique : Psychologique : Sexuel : Auteur(s) présumé(s) des faits : Père Mère Beau-père Belle-mère Responsable légal Autre membre de la famille (préciser) : Voisin Ami Membre de la famille d'accueil Employeur Institution : École Centre d'accueil	

Annexe '

Lieu(x) des faits :
Date présumée du début des faits :
Durée présumée des violences : Acte isolé Actes répétés :
Description des faits : mots de l'enfant
Vécu : perception de l'enfant

Histoire des faits (utiliser des feuilles distinctes pour chaque déclarant)

- Déclaration des membres de la famille
- Déclaration de l'accompagnant
- Déclaration des témoins

Pour chaque déclarant : noter son identité, son âge, son lien avec l'enfant, ses coordonnées, et sa profession; reprendre mot à mot la déclaration; prévoir un enregistrement audio si possible avec l'autorisation signée du déclarant.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE MIS EN CAUSE

Cette fiche à l'usage des professionnels de la police et de la justice a été élaborée avec l'aide de Véronique Béchu, commandant de police, cheffe du groupe central des mineurs de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la Police nationale française.

Date: Heure d'arrivee du mis en cause:
Heure et durée d'entretien : Heure de rédaction :
Données collectées par :
Numéro de la carte d'identité nationale si possible :
Identité du conseil juridique du mis en cause :
IDENTITÉ DU MIS EN CAUSE
Nom : Prénom(s) :
Sexe : M F
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Inscription à l'état civil : Oui Non
Adresse habituelle:
Téléphone :
Activité professionnelle : Oui Non
Type:
71-
Autre identité éventuelle
Autre(s) nom(s):
Surnom(s):
À quelles occasions?
Pseudonyme(s):
SITUATION FAMILIALE ET MATRIMONIALE
SITUATION FAMILIALE ET MATRIMONIALE
Père/Mère/Responsable légal (rayer la mention inutile)
Inconnu(e)
Nom: Prénom(s):
Date de naissance : Lieu de naissance :
Décédé(e) le (date) :
Adresse:
Téléphone :
Niveau d'études : Primaire Secondaire Formation professionnelle Supérieur

Activité professionnelle			
Emploi informel :	C	Chômage:	
Maladie:			
Addictions (alcool, drog	ues, etc.):		
Père/Mère/Responsat	ole légal (rayer la ment	tion inutile)	
Inconnu(e)		,	
Nom :	F	Prénom(s) :	
Date de naissance :	L	ieu de naissance :	
Décédé(e) le (date) :			
Adresse:			
		Formation professionn	
·			
		Chômage:	
Maladie:			
Addictions (alcool, drog	ues, etc.):		
Fratrie			
Nom, prénom(s)	Date et lieu de naissance	Scolarisation, formation, emploi ou sans activité	Vit dans le même lieu de résidence
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
Types de relations entre	tenues avec les memb	ores de la famille :	

Amis consideres comme membres de la famille : (indiquer l'identife complete et les coordonnees
Si applicable
Situation matrimoniale du mis en cause (ou de ses parents lorsqu'il est mineur) :
☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf/veuve ☐ Célibataire ☐ Concubinage
Autre:
Identité complète et coordonnées de la personne :
Enfants : Oui Non
Identité complète et coordonnées :
SITUATION ADMINISTRATIVE
Titulaire de papiers d'identité : Oui Non
Préciser :
Numéro de sécurité sociale :
Permis de conduire :
Service militaire : Oui Non
RESSOURCES FINANCIERES ET COMPTES EN BANQUE
Moyens de subvenir aux besoins de sa famille :
Salaire mensuel:
Aides de l'État : Oui Non
Rentes : Oui Non
Propriétaire de biens sur le territoire ou à l'étranger : Oui Non
Ces biens rapportent-ils de l'argent?
Titulaire de comptes bancaires : Oui Non
Dans quelle(s) banque(s)?
HISTOIRE DU MIS EN CAUSE
Véhicules
Propriétaire d'un ou plusieurs véhicules : Oui Non
Préciser l'immatriculation :

Domiciles successifs
Adresse actuelle :
Durée (date de début) :
☐ Locataire ☐ Propriétaire ☐ Autre :
Personnes vivant actuellement sous son toit :
Précédent(s) domicile(s):
Scolarité, parcours professionnel
Illettrée : Oui Non
Niveau d'études : Primaire Secondaire Formation professionnelle Supérieur
Profession actuelle:
Durée (date de début) :
Emploi informel : Chômage :
Maladie :
Précédents emplois :
Antécédents judiciaires
Déjà connu des services de police ou de justice : Oui Non
Préciser le type d'infractions :
ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE
ENVIRONNEMENT NOMERIQUE
Moyens de télécommunication
Numéros de lignes téléphoniques :
Opérateur/fournisseur :
Nombre de téléphones portables :
Codes pins et codes de déverrouillage :
Mots de passe verrouillant des contenus et applications :
NA - A Color Live Common - Alicon
Matériel informatique
Matériel informatique :
Codes de déverrouillage des appareils électroniques :
Mots de passe verrouillant des contenus et applications :
Connexions internet
Accès internet : Oui Non
Opérateur/fournisseur :

Adresses e-mail:
Mots de passe pour ces adresses :
Comptes sur les réseaux sociaux : Facebook Skype Instagram
☐ Autres :
Pseudonymes et mots de passe :
Détails sur l'utilisation d'internet :
Type de recherches sur internet :
Accès à des sites pornographiques :
Utilisation du darknet :
Autres éléments personnels
Loisirs:
Suivi psychologique, psychiatrique ou autre :
Problèmes de santé :
Addictions (alcool, drogues, etc.):
Voyages: Jamais Parfois Souvent
Dans quels pays ou régions et à quelles périodes?
Dans quels pays ou regions et à quelles periodes :
OFWIALITÉ
SEXUALITÉ
Description de sa sexualité (selon ses mots) :
Description de sa sexualité (selon ses mots) : Attirances sexuelles :
Attirances sexuelles :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)?
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)? Fréquence actuelle des rapports sexuels :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)? Fréquence actuelle des rapports sexuels : Avec quel(s) partenaire(s)? Pratique de la masturbation : Fréquence :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)? Fréquence actuelle des rapports sexuels : Avec quel(s) partenaire(s)? Pratique de la masturbation : Fréquence : Contexte :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)? Fréquence actuelle des rapports sexuels : Avec quel(s) partenaire(s)? Pratique de la masturbation : Fréquence :
Attirances sexuelles : Attirances particulières pour une partie du corps : Âge du premier rapport sexuel : Avec quel(s) partenaire(s)? Fréquence actuelle des rapports sexuels : Avec quel(s) partenaire(s)? Pratique de la masturbation : Fréquence : Contexte : Âge de la première masturbation :

Visionnage de vidéos, films pornographiques? ☐ Oui ☐ Non
Genre de films :
Où sont-ils consultés (site/forum/autres)?
Quelles requêtes dans le moteur de recherche?
Consultation de contenus d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants? Oui Non Type de contenus :
Où sont-ils consultés (site/forum/autres)?
Quelles requêtes dans le moteur de recherche?
Téléchargement de contenus : Oui Non
PRÉLÈVEMENT ADN
Informer le mis en cause des dispositions légales applicables à la procédure de prélèvement ADN, et les conditions d'un tel prélèvement.
Consentement à un prélèvement de salive sur sa personne afin d'établir son profil génétique : Oui Non
Autres éléments que le mis en cause souhaite ajouter :
Autres éléments que le mis en cause souhaite ajouter :
Autres éléments que le mis en cause souhaite ajouter :



- We are social et Hootsuite, Digital 2021 Global Review Report, janvier 2021, p. 8. Disponible uniquement en anglais: https://wearesocial.com/uk/blog/2021/01/digital-2021-uk/
 We are social, Digital 2015 Global Review Report, janvier 2015, p. 6. Disponible uniquement en anglais: https://datareportal.com/reports/digital-2015-global-digital-overview
- 2. WeProtect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2019. Travailler ensemble pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, p. 9. https://www.weprotect.org/wp-content/uploads/WeProtectGA-Global-Threat-Assessment-2019-FR.pdf
- 3. New York, 25 mai 2000. Soixante-dix-sept États membres de l'OIF y sont parties (tous sauf le Cameroun, le Ghana, l'Irlande, le Kosovo, Sao Tome et Principe). https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx
- Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 201, Lanzarote, 25 octobre 2007. Trente-deux États membres de l'OIF y sont parties dont un État non membre du Conseil de l'Europe (la Tunisie, qui l'a ratifiée en 2019). https://rm.coe.int/1680084833
- Organisation des nations unies, «Objectifs de développement durable» (cibles 5.2, 8.7, 16.1 et 16.2). https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicet), Action to end child sexual abuse and exploitation: A review of the evidence, 2020, p. 43.
 Disponible uniquement en anglais: https://www.unicef.org/media/89096/file/CSAEReport-v2.pdf
- Rapport de l'International Center for Missing and Exploited Children (ICMEC), Child Sexual Abuse Material: Model Legislation & Global Review, 9° édition, 2018, pp. 36-59. Disponible uniquement en anglais: https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2018/12/CSAM-Model-Law-9th-Ed-FINAL-12-3-18.pdf
- 8. Belgique (section Child Abuse de la police fédérale), Bénin (2 avocats), Burkina Faso (ministère de la Sécurité), Cambodge (Département de lutte contre la traite d'êtres humains et de protection des mineurs de la police nationale), Canada (Procureure aux poursuites criminelles et pénales, et coordinatrice du Comité de lutte à l'exploitation sexuelle des enfants sur internet; École nationale de police du Québec; Division des enquêtes en exploitations sexuelles des enfants sur internet de la Súreté du Québec), Cap-Vert (procureur général de la République), France (Office central pour la répression des violences aux personnes de la police judiciaire; ECPAT France), Luxembourg (substitut principal auprès du parquet de Luxembourg), Madagascar (ECPAT France à Madagascar), Moldavie (procureur en chef du Département de la justice pour mineurs), Roumanie (procureur), Sénégal (Division spéciale de cybersécurité), Suisse (brigade de police judiciaire du canton de Fribourg; brigade criminelle du canton de Vaud; procureur et coresponsable de la Commission maltraitance de la Conférence des procureurs latins), Toqo (procureur de la République près le tribunal de Lomé).
- 9. New York, 20 novembre 1989. Quatre-vingt-un États membres, associés et observateurs de l'OIF y sont parties (tous sauf le Kosovo). https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx
- 10. Article 18 de la Convention de Lanzarote, cf. note 4; reprise par l'Unicef, Preventing and Responding to Child Sexual Abuse and Exploitation: Evidence Review, 2015, p. 12. Disponible uniquement en anglais: https://www.unicef.org/media/84081/fille/Preventing-Responding-to-Child-Sexual-Abuse-Exploitation-Evidence-Review.pdf
- 11. WeProtect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2021. Travailler ensemble pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, p. 10. https://www.weprotect.org/wp-content/uploads/Global-Threat-Assessment-2021-Report_FRENCH.pdf
- 12. *Ibid.*, p. 10
- 13. Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels (abrégé en «Guide de terminologie» dans les pages suivantes), 2016, p. 22. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf
 Ce guide, développé notamment par ECPAT International et validé par Interpol, est publié sur le site de la Rapporteure spéciale des Nations

unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- 14. À l'exception du Qatar dont la législation criminalise les relations sexuelles hors mariage. En l'absence de compilation complète et fiable, voir AgeOfConsent, «Legal Ages of Consent By Country». https://www.ageofconsent.net/world
 La législation de Corée du Sud prévoit cependant un âge du consentement à 16 ans. CTV News, «South Korea raises age of consent from 13 to 16», 13 mai 2020. https://www.ctynews.ca/world/south-korea-raises-age-of-consent-from-13-to-16-1.4937066
- 15. Voir en ce sens l'article 9, 2, b de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, Budapest, 23 novembre 2001. Quarante-quatre États membres de l'OIF en sont parties, dont quatorze non membres du Conseil de l'Europe. https://rm.coe.int/168008156d
- 16. Guide de terminologie, cf. note 13, p. 46.
- 17. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (abrégé en « Lignes directrices concernant l'application du Protocole » dans les pages suivantes), CRC/C/156, 10 septembre 2019, § 72, p. 15. https://www.ohchr.ora/fr/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx
- 18. New York, 15 novembre 2000. Soixante-dix-huit États membres, associés et observateurs de l'OIF y sont parties, et un est signataire (République du Congo). https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/Protoco
- 19. WeProtect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2021, cf. note 11, p. 19.
- 20. Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Blessures cachées: les effets de la violence sur la santé mentale des enfants, 2020, p. 15. https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/publications/hidden_scars_french.pdf
- 21. Unicef, cf. note 6, pp. 53-54.
- 22. Guide de terminologie, cf. note 13, pp. 91-92.

- Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, 28 juin 2021, p. 49.
 https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_groupe_de_travail_sur_la_prostitution_des_mineurs.pdf
- 24. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Lignes directrices concernant l'application du Protocole, cf. note 17, § 41, p. 11.
- 25. Voir l'infographie réalisée par The Reputation Squad : S. Arnulf, «Infographie : comprendre le droit à l'oubli sur Internet », in L'Usine digitale, 25 juillet 2014. https://www.usine-digitale.fr/article/infographie-comprendre-le-droit-a-l-oubli-sur-internet.N276341
- 26. Unicef, La Sécurité des enfants en ligne: défis et stratégies mondiaux, 2012. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/ict_fre.pdf
- 27. Ipsos Connect, La Conquête de l'engagement, 2 avril 2015, p. 13. https://www.ipsos.com/fr-fr/junior-connect-2015-la-conquete-de-lengagement
- 28. Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique et Union nationale des associations familiales, La Parentalité à l'épreuve du numérique, février 2020, p. 3. https://www.open-asso.org/wp-content/uploads/2020/02/Livret-Unaf-Open-version-VF.pdf
- 29. Génération numérique, Les Pratiques numériques des jeunes de 11 à 18 ans, 2021. https://asso-generationnumerique.fr/enquetes/
- OpinionWay et 20 minutes, Les 18-30 ans et la pornographie, 2018, p. 3. https://www.opinion-way.com/fr/sondage-d-opinion/sondages-publies/opinionway-et-20-minutes-moijeune-les-18-30-ans-et-la-pornographie-avril-2018/viewdocument/1868.html
- 31. Unicef, cf. note 6, pp. 33-35.
- 32. WeProtect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2021, cf. note 11, p. 56.
- 33. Ibid., p. 41.
- 34. Unicef, cf. note 6, p. 43.
- 35. ICMEC, Child Sexual Abuse Material: Model Legislation & Global Review, cf. note 7, pp. 36-59.
- 36. Guide de terminologie, cf. note 13, p. 44.
- 37. WeProtect Global Alliance. Évaluation mondiale de la menace 2021, cf. note 11, p. 11.
- 38. Guide de terminologie, cf. note 13, pp. 45-46.
- E. Wery, «Condamné pour viol... commis via Internet », in *Droit et Technologies*, 25 septembre 2018. https://www.droit-technologie.org/actualites/condamne-viol-via-internet/
- 40. Article 3, 1, c du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 41. ICMEC, Child Sexual Abuse Material: Model Legislation & Global Review, cf. note 7, pp. 36-59.
- 42. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale sur l'article 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, «Exploitation sexuelle», juillet 2021, § 78, p. 24. Disponible uniquement en anglais : https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2021/09/General-Comment-on-Article-27-of-the-ACRWC English-1.pdf
- 43. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, CRC/C/GC/25, 2 mars 2021, p. 7, § 35. https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/25
- 44. ICMEC. Child Sexual Abuse Material: Model Legislation & Global Review, cf. note 7, pp. 36-59.
- 45. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 25, cf. note 45, § 38, p. 8.
- 46. Inhope, Notice and Takedown, 2020. Disponible uniquement en anglais: https://inhope.org/media/pages/articles/a-deep-dive-into-notice-and-takedown/1494479061-1595837802/inhope-hotline-notice-and-takedown-procedure-deep-dive.pdf
- 47. Guide de terminologie, cf. note 13, p. 56.
- 48. Voir en ce sens l'article 9, 2, b de la Convention de Budapest.
- 49. Définition inspirée du Guide de terminologie, cf. note 13, p. 57; Point de contact, «Sextorsion». https://www.pointdecontact.net/sextorsion/
- 50. Comité des droits de l'enfant des nations unies, Lignes directrices concernant l'application du Protocole, cf. note 17, § 69, p. 15.
- 51. WeProtect Global Alliance, Étude mondiale de la menace 2021, cf. note 11, p. 42.
- 52. Guide de terminologie, cf. note 13, p. 49.
- 53. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Lignes directrices concernant l'application du Protocole, cf. note 17, § 70, p. 15.
- 54. Ibid., § 64. p. 14: Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Observation générale sur l'article 27. cf. note 44. § 80. p. 25.
- 55. Tribunal judiciaire de Paris, 15° chambre correctionnelle, jugement, 13 janvier 2020, n° 14227000004. https://www.doctrine.fr/d/TCORR/Paris/2020/UB3DE38464F0486B2084F#decision-table-of-contents-8
- 56. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005. https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Lignes-directrices-2005-fran%C3%A7ais.pdf
- 57. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Lignes directrices concernant l'application du Protocole, cf. note 17, § 71, p. 15.
- 58. Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010, partie C «Enfants et police». https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804b92f6

- 59. Ce sont les informations contenues dans la mémoire vive de l'appareil et qui sont perdues au moment de son extinction (programme en cours de fonctionnement, connexions réseau, etc.).
- 60. Il s'agit d'informations qui ne sont pas par nature volatiles mais qui risquent de ne plus être accessibles à l'issue de la perquisition (espace de stockage informatique en ligne ou *cloud*, fichier chiffré en cours d'utilisation, etc.).
- 61. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale sur l'article 27, cf. note 44, § 94, p. 28.
- 62. Interpol, «International Child Sexual Exploitation database». https://www.interpol.int/Crimes/Crimes-against-children/International-Child-Sexual-Exploitation-database
- 63. Il s'agit des États suivants: Albanie, Belgique, Bénin, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mozambique, Niger, république du Congo, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suisse, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam. Douze des treize États dont sont issues les personnes qui ont répondu au questionnaire sont connectés à cette base de données.
 - Voir Interpol, «Interpol network identifies 10,000 child sexual abuse victims», 9 janvier 2017. Disponible uniquement en anglais: https://www.interpol.int/News-and-Events/News/2017/INTERPOL-network-identifies-10-000-child-sexual-abuse-victims
- 64. Interpol, «International Child Sexual Exploitation database», cf. note 2. ECPAT International et Interpol, «Towards a global indicator on unidentified victims in child sexual exploitation material», Summary Report, 2018, p. 1. Disponible uniquement en anglais: https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/05/TOWARDS-A-GLOBAL-INDICATOR-ON-UNIDENTIFIED-VICTIMS-IN-CHILD-SEXUAL-EXPLOITATION-MATERIAL-Summary-Report.pdf
- 65. Netclean Annual Report, «Insight 5: COVID-19 has affected the capacity to investigate child sexual abuse crimes», 2020. https://www.netclean.com/netclean-report-2020/insight-5/
- 66. We Protect Global Alliance, Évaluation mondiale de la menace 2021, cf. note 11, p. 25.
- 67. Europol, «Europol Analysis Projects». Disponible uniquement en anglais: https://www.europol.europa.eu/crime-areas-trends/europol-analysis-projects
- 68. Europol, «European Cybercrime Centre EC3, Combatting crime in the digital age». Disponible uniquement en anglais: https://www.europol.europa.eu/about-europol/european-cybercrime-centre-ec3
- 69. Article 35 de la Convention de Budapest.
- 70. Eurojust, Final Report of the tactical meeting on "Travelling child sex offenders", septembre 2011, pp. 22 et s. Disponible uniquement en anglais: https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/CrimeAreas/2011-09_tcso-report.pdf
- 71. WeProtect Global Alliance, «Implementing the model national response». Cette ressource en ligne peut être traduite via Google Traduction: https://www.weprotect.org/frameworks/implementing-the-model-national-response/
- 72. Guide de terminologie, cf. note 13, p. 96.
- 73. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale sur l'article 27, cf. note 44, § 143, p. 41.
- 74. Ibid., § 144, p. 41.

« Réseau francophone de référence pour le partage des pratiques inspirantes en matière d'expertise et de formation policières »

Le réseau international francophone de formation policière, FRANCOPOL, est un organisme de concertation et de coopération qui a pour mission de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques, des recherches et des réflexions dans les domaines de la formation et de l'expertise policières. Créé en 2008, il rassemble à ce jour une soixantaine d'institutions provenant d'une vingtaine de pays de l'espace francophone. FRANCOPOL se fixe comme objectif d'offrir un lieu d'échange, de collaboration et de diffusion afin de faire progresser les pratiques au sein de la communauté policière francophone.

Chaque comité technique de FRANCOPOL est formé d'experts internationaux travaillant sur des thématiques d'intérêt stratégique, comme la cybercriminalité, la gestion démocratique des foules, la lutte contre les violences faites aux mineurs et aux femmes, la police et le citoyen... Il regroupe des spécialistes qui échangent sur les défis du domaine policier, des méthodes de travail, de la recherche et de l'innovation, mettent en commun du matériel documentaire, partagent des expériences et développent des partenariats pour réaliser des projets conjoints.

Porteur de la spécificité de l'action francophone déployée en faveur de la promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, FRANCOPOL est un des réseaux institutionnels de la Francophonie et compte parmi les partenaires stratégiques de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Secrétariat général de FRANCOPOL

1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7 CANADA **Téléphone :** 00 1 514 596 6883; 00 1 819 293-8631 poste 6299 55, avenue des Champs Pierreux 92000 Nanterre FRANCE

Téléphone : + 33 (0)1 46 14 65 13

Courriel: info@francopol.org | Twitter: @reseaufrancopol

www.francopol.org



